



Nations Unies

Commission de la condition de la femme

**Rapport sur les travaux
de la cinquante-deuxième session
(25 février-7 et 13 mars 2008)**

**Conseil économique et social
Documents officiels, 2008
Supplément n° 7**

Conseil économique et social
Documents officiels, 2008
Supplément n° 7

Commission de la condition de la femme

**Rapport sur les travaux
de la cinquante-deuxième session
(25 février-7 et 13 mars 2008)**



Nations Unies • New York, 2008

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention	1
A. Conclusions concertées sur le financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes	1
B. Projet de résolution devant être adopté par le Conseil	10
La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter	10
C. Projet de décision devant être adopté par le Conseil	13
Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante-deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la cinquante-troisième session de la Commission.	13
D. Questions portées à l'attention du Conseil	15
Résolution 52/1. Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement	15
Résolution 52/2. Mettre fin à la mutilation génitale féminine.	18
Résolution 52/3. Renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	23
Résolution 52/4. Les femmes et les filles face au VIH/sida	25
Décision 52/101. Travaux futurs du Groupe de travail chargé d'étudier les communications	33
Décision 52/102. Documents examinés par la Commission de la condition de la femme au titre du point 3 de l'ordre du jour	34
II. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI ^e siècle »	35
III. Communications relatives à la condition de la femme	53
IV. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social	57
V. Ordre du jour provisoire de la cinquante-troisième session de la Commission	58
VI. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-deuxième session	59
VII. Organisation de la session.	60
A. Ouverture et durée de la session	60
B. Participation	60

C.	Élection du Bureau	60
D.	Ordre du jour et organisation des travaux.....	60
E.	Nomination des membres du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme	61
F.	Documentation	62

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Conclusions concertées sur le financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes

1. Les conclusions concertées ci-après, adoptées par la Commission, sont portées à l'attention de l'Assemblée générale comme contribution aux préparatifs de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, qui doit se tenir à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008.

Financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes*

1. La Commission de la condition de la femme réaffirme la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, qui insistent sur le fait qu'il doit exister une ferme volonté politique de dégager les ressources humaines et financières nécessaires pour renforcer le pouvoir d'action des femmes et qu'il faudra identifier et mobiliser toutes les sources de financement dans tous les secteurs pour réaliser les objectifs d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes, et le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui appelle les gouvernements à incorporer une perspective sexospécifique dans la conception, l'élaboration, l'adoption et l'exécution de toutes les politiques et tous les processus budgétaires, si nécessaire, afin d'assurer une répartition équitable, efficace et adéquate des ressources, et allouer suffisamment de ressources pour promouvoir l'égalité des sexes et les programmes de développement qui rendent les femmes plus autonomes.

2. La Commission réaffirme la déclaration adoptée à l'occasion du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui insiste sur les difficultés et obstacles qui continuent d'entraver la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et du document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et s'engage à prendre des mesures supplémentaires pour accélérer leur mise en œuvre intégrale.

3. La Commission rappelle le document final de la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) en 2002, qui affirme notamment qu'il est indispensable d'aborder à l'échelle mondiale et de façon globale les problèmes nationaux, internationaux et systémiques interdépendants que pose le financement du développement – un développement durable soucieux de la parité des sexes et à visage humain.

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 61 à 64.

4. La Commission rappelle également le Sommet mondial de 2005 et réaffirme qu'il est essentiel de donner pleinement et dûment suite à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, ainsi qu'aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, de la Conférence internationale sur la population et le développement et des autres réunions au sommet et conférences pertinentes organisées sous les auspices de l'ONU pour réaliser les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux de la Déclaration du Millénaire, notamment en ce qui concerne l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

5. La Commission réaffirme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif et la Convention relative aux droits de l'enfant, et prend note des efforts déployés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aux fins de la réalisation concrète du principe de l'égalité des hommes et des femmes et entre les garçons et les filles.

6. La Commission réaffirme également que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, que la prise en compte des sexospécificités et les mécanismes nationaux sont indispensables à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, que, pour être efficaces, ces mécanismes doivent être dotés de mandats clairs, situés au niveau le plus élevé possible et tenus de rendre des comptes et qu'il faut en outre qu'ils agissent en partenariat avec la société civile, que le processus politique soit transparent, les ressources financières et humaines suffisantes et la volonté politique forte et soutenue.

7. La Commission rappelle qu'il est indiqué dans le Programme d'action que sa mise en œuvre nécessite d'engager des ressources financières suffisantes aux niveaux national et international, et que pour renforcer les capacités nationales des pays en développement en la matière, il faudra s'efforcer d'atteindre aussi rapidement que possible l'objectif convenu en ce qui concerne la contribution des pays développés à l'aide publique au développement. La Commission reconnaît qu'il convient d'utiliser pleinement toutes les sources de financement du développement.

8. La Commission reconnaît également que la prise en compte généralisée des sexospécificités est un bon moyen de parvenir à l'égalité des sexes et qu'il est donc nécessaire de promouvoir cette démarche dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes politiques, économiques et sociaux, ainsi que de renforcer les capacités du système des Nations Unies dans ce domaine.

9. La Commission réaffirme que l'égalité des sexes ainsi que la promotion et la protection du plein exercice par tous des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales sont essentielles pour promouvoir le développement, la paix et la sécurité et souligne que la paix est indissociable de l'égalité des sexes et du développement.

10. La Commission réaffirme que la promotion et la protection, ainsi que le respect des libertés et des droits fondamentaux des femmes, y compris le droit au développement, qui sont universels, indivisibles et interdépendants,

devraient être intégrés dans toutes les politiques et tous les programmes de lutte contre la pauvreté, et réaffirme également qu'il faut prendre des mesures pour garantir le droit de toute personne à participer et contribuer au développement économique, social, culturel et politique et à en bénéficier.

11. La Commission constate que de plus en plus d'éléments permettent d'établir qu'investir dans les femmes et les filles a un effet multiplicateur sur la productivité et l'efficacité et favorise une croissance économique soutenue, et que le renforcement du pouvoir économique des femmes est essentiel à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et à l'élimination de la pauvreté; et reconnaît qu'il faut allouer les ressources nécessaires à tous les niveaux, renforcer les mécanismes et les capacités et mettre en place des politiques qui répondent mieux aux préoccupations et aux besoins des femmes pour tirer pleinement parti de cet effet multiplicateur.

12. La Commission réaffirme les objectifs visant à réduire la mortalité maternelle et infantile, à combattre le VIH/sida et à améliorer la santé maternelle d'ici à 2015, qui sont au nombre des objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que l'objectif consistant à assurer l'accès de tous à la santé en matière de procréation, tel que défini par la Conférence internationale sur la population et le développement, objectifs dont la réalisation est essentielle à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles.

13. La Commission rappelle que le Programme d'action de Beijing reconnaît le rôle du système des Nations Unies, y compris celui des fonds, programmes et institutions spécialisées, en particulier le rôle spécial que jouent le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW), dans le cadre de leurs mandats respectifs, et celui du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme, au sein du système des Nations Unies, dans la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et donc dans l'application du Programme d'action.

14. La Commission rappelle en outre que les organismes issus des accords de Bretton Woods, d'autres institutions financières et le secteur privé ont également un rôle important à jouer en faisant en sorte que le financement du développement promeuve l'égalité des sexes et facilite de l'autonomisation des femmes et des filles.

15. La Commission reconnaît l'importance des organisations non gouvernementales, ainsi que des autres acteurs de la société civile, dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

16. La Commission déplore que l'insuffisance de l'engagement politique et des ressources budgétaires fasse obstacle à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et continue de saper l'efficacité et la viabilité des mécanismes nationaux de promotion de la femme aussi bien que des organisations de femmes, en ce qui concerne les activités de plaidoyer, de mise en œuvre, d'appui et de contrôle de la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et du document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

17. La Commission constate avec préoccupation que la pauvreté se féminise de plus en plus et réaffirme que l'élimination de la pauvreté est l'enjeu le plus important dans le monde aujourd'hui et qu'elle est la condition indispensable de tout développement durable, en particulier pour les pays en développement, y compris les pays les moins avancés. À cet égard, la Commission souligne que la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des autres objectifs de développement convenus au niveau international constitue une entreprise mondiale qui exige d'investir suffisamment dans l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles.

18. La Commission demeure préoccupée par les conséquences négatives persistantes, notamment pour les femmes, de programmes d'ajustement structurel conçus et appliqués de manière inappropriée.

19. La Commission constate également avec préoccupation l'insuffisance des ressources consacrées à l'égalité des sexes au sein du système des Nations Unies, s'agissant notamment des ressources mises à la disposition d'UNIFEM et de l'INSTRAW, du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme, et insiste sur la nécessité de contrôler plus efficacement les ressources allouées et les dépenses effectuées en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes à l'échelle du système des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les questions de prise en compte des sexospécificités.

20. La Commission estime que les engagements de la communauté internationale en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes depuis la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, notamment par le biais du Consensus de Monterrey, n'ont pas encore été pleinement respectés.

21. La Commission exhorte les États et/ou, le cas échéant, les fonds, programmes et institutions spécialisés compétents du système des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, ainsi que les institutions financières internationales, la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, compte tenu des priorités nationales, à prendre les mesures suivantes :

a) Investir davantage dans l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, en tenant compte de la diversité des besoins et des situations de ces dernières, notamment en intégrant le souci de l'égalité des sexes dans l'allocation des ressources et en prévoyant les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires pour les activités spécifiques et ciblées visant à garantir l'égalité des sexes aux niveaux local, national, régional et international, ainsi qu'en améliorant et en renforçant la coopération internationale;

b) Faire en sorte que des ressources suffisantes soient consacrées aux activités destinées à lever les obstacles qui continuent d'entraver l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles dans tous les domaines clefs visés par le Programme d'action;

c) Concevoir, avec la pleine participation des femmes, des stratégies d'élimination de la pauvreté qui réduisent la féminisation de la pauvreté, renforcent les capacités des femmes et leur permettent de faire face aux incidences sociales et économiques négatives de la mondialisation ou améliorer celles qui existent;

d) Créer un environnement permettant aux femmes et aux filles de pleinement tirer parti des possibilités offertes par la mondialisation;

e) Intégrer le principe de l'égalité des sexes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des politiques, stratégies et plans nationaux et dans l'établissement des rapports y afférents, de manière coordonnée dans tous les domaines, y compris le développement national, la protection sociale et les stratégies de réduction de la pauvreté, et s'assurer que les mécanismes nationaux de promotion de la femme et les organisations de femmes jouent un rôle dans la conception et la mise en place de ces politiques, stratégies et plans, en vue de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;

f) Tenir compte des sexospécificités dans toutes les politiques économiques et renforcer la présence des femmes dans les structures et processus de gouvernance économique afin d'assurer la cohérence des politiques et de veiller à fournir les ressources nécessaires aux activités visant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;

g) S'employer en priorité à aider les pays en développement, y compris les pays les moins avancés, à faire participer les femmes pleinement et efficacement aux choix et à l'application des stratégies de développement et à intégrer dans les programmes nationaux une démarche soucieuse d'égalité des sexes, notamment en consacrant des ressources suffisantes aux activités opérationnelles de développement visant à appuyer les efforts déployés en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes;

h) Lever les obstacles et consacrer les ressources nécessaires pour assurer une véritable représentation des femmes et leur participation à part entière et en toute égalité à la prise de décisions politiques, sociales et économiques et aux travaux des administrations, en particulier dans les domaines de l'économie et des finances publiques, en vue de garantir la contribution des femmes à part entière, sur un pied d'égalité avec les hommes à l'élaboration de tous les plans, programmes et politiques;

i) Renforcer les capacités et les mandats des institutions et des mécanismes de responsabilisation, y compris les mécanismes nationaux de promotion de la condition de la femme, et veiller à ce que ces institutions et mécanismes soient en permanence dotés des ressources et de l'autorité nécessaires pour mener à bien leurs mandats essentiels, s'agissant de promouvoir, d'appuyer, de suivre et d'évaluer la prise en compte des sexospécificités dans tous les domaines d'action des pouvoirs publics ainsi que la mise en œuvre des plans, programmes et textes législatifs et réglementaires visant à promouvoir l'égalité des sexes;

j) Établir un dialogue coordonné et institutionnalisé entre les mécanismes nationaux de promotion de la femme, les administrations et les organismes publics concernés, y compris les ministères des finances et du

plan, et leurs responsables des questions relatives aux femmes d'une part, et les organisations de femmes d'autre part, pour faire en sorte que les sexospécificités soient prises en compte dans tous les plans, programmes et budgets nationaux de développement;

k) Chiffrer le coût des politiques, programmes, stratégies et plans nationaux de promotion de l'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes, y compris les stratégies d'institutionnalisation de l'égalité des sexes et d'action positive, et les financer pleinement, et veiller à ce que ces politiques, programmes, stratégies et plans nationaux soient incorporés dans les stratégies nationales de développement ainsi que dans les plans et budgets sectoriels pertinents, de façon à tenir les engagements internationaux et régionaux qui ont été pris en faveur de l'égalité des sexes, notamment l'objectif du Millénaire pour le développement n° 3;

l) Dans tous les ministères, en particulier les ministères des finances, les administrations nationales chargées de la promotion de la femme et, le cas échéant, les administrations locales, affecter des ressources au renforcement des capacités de promotion de l'égalité des sexes, afin de garantir que le travail de mobilisation et d'affectation des ressources nationales s'effectue selon une démarche soucieuse d'égalité des sexes, et intensifier les efforts nationaux de renforcement des capacités dans les politiques budgétaires concernant les questions sociales et la promotion de la femme;

m) Améliorer, systématiser et financer la collecte, l'analyse et la diffusion de données ventilées par sexe et ayant trait aux sexospécificités, y compris de données ventilées en fonction de l'âge et d'autres facteurs et de données sur l'économie des soins, et mettre au point les indicateurs d'intrants, d'extrants et de résultats nécessaires pour mesurer les progrès accomplis dans le financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, notamment dans l'adoption et la mise en œuvre d'approches des finances publiques tenant compte des sexospécificités;

n) Effectuer et diffuser une analyse par sexe des politiques et des programmes qui ont trait à la stabilité macroéconomique, à l'ajustement structurel, à la dette extérieure, à la fiscalité, à l'investissement, à l'emploi, aux marchés et à tous les secteurs de l'économie pertinents – et soutenir et faciliter la recherche dans ces domaines en vue de réaliser les objectifs du Programme d'action de Beijing – afin d'évaluer leur impact sur la pauvreté, sur l'inégalité, en particulier entre les sexes, ainsi que sur le bien-être et les conditions de vie des familles, et les adapter, au besoin, pour parvenir à une répartition plus équitable des moyens de production, des richesses, des chances, des revenus et des services;

o) Procéder à une analyse tenant compte des sexospécificités des recettes et dépenses dans tous les domaines d'action des pouvoirs publics et se servir de cette analyse et de ses résultats dans la planification budgétaire, la mobilisation et l'affectation des ressources, de façon que les crédits publics contribuent davantage à l'accélération de la mise en œuvre intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing;

p) Mettre au point et appliquer, selon que de besoin, les méthodes et les outils, notamment les indicateurs nationaux, nécessaires à une planification et une comptabilité budgétaire favorables à l'égalité des sexes, de façon à intégrer systématiquement le principe de l'égalité des sexes dans les politiques budgétaires à tous les niveaux et à favoriser l'égalité des sexes dans tous les domaines d'action;

q) Prier instamment les pays développés qui n'ont pas encore donné suite à leurs engagements dans ce domaine, de prendre des mesures concrètes pour atteindre les objectifs consistant à consacrer 0,7 % de leur produit national brut (PNB) à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement et à affecter une part allant de 0,15 % à 0,20 % aux pays les moins avancés, et encourage les pays en développement à tirer avantage des progrès accomplis afin de garantir que l'aide publique au développement qu'ils reçoivent soit utilisée efficacement pour contribuer à la réalisation des buts et objectifs de développement, et notamment pour les aider à réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;

r) Veiller à ce que les pays en développement puissent participer de manière effective et équitable à la formulation des normes et codes financiers, en vue de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;

s) Recentrer l'aide au développement qui vise expressément la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des jeunes filles et en renforcer l'impact, conformément aux priorités nationales de développement, à la fois en finançant des activités ciblées auxquelles aura été intégré le principe de l'égalité des sexes et en intensifiant la concertation sur ces questions entre pays donateurs et pays en développement, et consolider les dispositifs permettant de mesurer effectivement les ressources affectées à l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans tous les secteurs et domaines thématiques de l'aide au développement;

t) Favoriser l'intégration des sexes dans les modalités de l'aide et les efforts déployés pour en améliorer les vecteurs;

u) Identifier et apporter des solutions propices au développement et durables, qui intègrent une perspective sexospécifique aux problèmes de la dette extérieure et du service de la dette des pays en développement, y compris des pays les moins avancés, grâce, notamment, à des mesures d'allègement de la dette incluant l'option d'une annulation de la dette au titre de l'aide publique au développement, afin de les aider à financer des programmes et projets en faveur du développement, et notamment de la promotion de la femme;

v) Encourager les institutions financières internationales à continuer de tenir compte des sexes lorsqu'elles mettent au point leurs modalités de prêt, subventions, projets, programmes et stratégies;

w) Identifier et corriger l'impact différentiel des politiques commerciales sur les femmes et les hommes et intégrer une perspective sexospécifique dans la formulation, la mise en œuvre et l'évaluation de ces politiques, mettre au point des stratégies visant à multiplier les débouchés commerciaux s'offrant aux productrices, et faciliter la participation active des

femmes à la prise de décisions dans ce domaine sur les plans national, régional et international;

x) Procéder, en tenant compte des sexospécificités, à une évaluation de la législation, des politiques et des programmes ayant trait au travail et adopter des principes et directives tenant compte des sexospécificités pour régir les pratiques en matière d'emploi, y compris celles des sociétés transnationales, en s'appuyant sur les instruments multilatéraux pertinents, dont les conventions de l'Organisation internationale du Travail;

y) Consacrer des ressources suffisantes à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes au travail, notamment les inégalités dans l'accès au marché du travail et dans la rémunération, et à la conciliation du travail avec la vie privée pour les femmes comme pour les hommes;

z) Adopter et financer des politiques énergiques au service du plein-emploi et de la possibilité pour chacun de trouver un travail décent et productif, y compris en favorisant la participation à part entière des femmes à toutes les stratégies nationales et internationales de développement et d'élimination de la pauvreté, la création d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité pour les femmes tant urbaines que rurales, et l'inclusion des femmes dans les dispositifs de sécurité sociale et de concertation sociale;

aa) Prendre les dispositions voulues pour formuler, financer, exécuter, suivre et évaluer des politiques et programmes conformes au principe d'égalité des sexes et visant à favoriser les entreprises et initiatives du secteur privé dirigées par des femmes, notamment par le biais du microfinancement, du microcrédit et des coopératives, et aider les entreprises appartenant à des femmes à prendre part, entre autres, aux échanges commerciaux internationaux, à l'innovation technique, aux transferts de technologies, aux investissements et aux actions de formation et de transmission des connaissances et compétences, et à tirer les bénéfices de cette participation;

bb) Développer au maximum le rôle joué par les instruments de microfinancement, dont le microcrédit, dans l'élimination de la pauvreté, la création d'emplois et tout particulièrement l'autonomisation des femmes, garantir l'accès à ces instruments, favoriser le renforcement des établissements de microcrédit existants ou nouveaux et de leurs capacités, notamment en leur accordant le soutien des institutions financières internationales, et veiller à ce que les meilleures pratiques en la matière soient largement diffusées;

cc) Entreprendre des réformes législatives et administratives en vue d'assurer pleinement l'égalité d'accès aux ressources économiques, notamment en ce qui concerne le droit à la succession et à la propriété foncière ou autre, au crédit, aux ressources naturelles et aux techniques adaptées;

dd) Prendre toutes les mesures voulues pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et faciliter leur accès aux crédits bancaires et hypothécaires et autres types de crédits financiers et renforcer le contrôle qu'elles exercent sur ces crédits, en prêtant une attention particulière aux femmes pauvres ou sans instruction; faciliter l'accès des femmes à l'aide juridique; encourager le secteur financier à intégrer le principe de l'égalité des sexes dans ses politiques et programmes; faire en sorte que les femmes aient

pleinement accès, tout comme les hommes, aux moyens de formation et de production et à la protection sociale; et faciliter l'accès des femmes, en particulier celles des pays en développement et des pays les moins avancés, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux marchés à tous les niveaux;

ee) Renforcer les services éducatifs, sanitaires et sociaux et utiliser leurs ressources avec efficacité pour réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et garantir le droit des femmes et des filles à l'éducation à tous les niveaux et à la jouissance du degré le plus élevé possible de santé physique et mentale, y compris la santé sexuelle et génésique, ainsi que leur droit à des services et à des soins de santé, notamment des soins de santé primaires, de bonne qualité, d'un coût abordable et accessibles à tous;

ff) Lutter contre la propagation et la féminisation de la pandémie du VIH/sida et, compte tenu du fait que les femmes et les jeunes filles assument une part disproportionnée du fardeau qu'impose la crise du VIH/sida, sont davantage exposées à l'infection, sont les premières à dispenser des soins et plus vulnérables face à la violence, la stigmatisation, la discrimination, la pauvreté et la marginalisation dont elles font l'objet de la part de leur famille et de leur communauté du fait de la crise du VIH/sida, redoubler d'efforts afin de réaliser, d'ici à 2010, l'objectif de l'accès universel à des programmes complets de prévention, de soins et de traitement, et veiller à ce que ces efforts intègrent et soutiennent le principe de l'égalité des sexes;

gg) Financer comme il convient la pleine et effective participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits, aux négociations de paix et à la consolidation de la paix, notamment en dégagant les financements nationaux et internationaux voulus pour garantir l'accès aux programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion et autres programmes pertinents pour les femmes et les filles;

hh) Réduire sans préjudice des impératifs de sécurité nationale, les dépenses militaires excessives – budget global de la défense, commerce des armes, investissements dans la production et l'acquisition d'armes – de manière à pouvoir éventuellement allouer des fonds supplémentaires au développement économique et social, notamment en vue de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme;

ii) Veiller à ce que les ressources voulues soient affectées à des initiatives visant à lever les obstacles considérables et persistants qui entravent l'amélioration de la condition des femmes dans les situations de conflit armé et autres types de conflits, de guerre d'agression, d'occupation par une puissance étrangère, de domination coloniale ou étrangère ainsi que de terrorisme;

jj) Intégrer le principe de l'égalité des sexes dans la formulation, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques nationales en matière d'environnement ainsi que dans l'établissement des rapports concernant ces politiques, et renforcer et financer comme il convient les dispositifs visant à assurer la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les niveaux de la prise de décisions sur les questions d'environnement, en particulier sur les stratégies de réduction de l'impact des changements climatiques sur la vie des femmes et des filles;

kk) Renforcer la coordination, la responsabilisation et l'efficacité du système des Nations Unies pour ce qui est de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, notamment en intégrant plus efficacement le principe de l'égalité des sexes à toutes ses activités et en renforçant sa capacité d'aider effectivement les États qui le demandent à mettre en œuvre leurs programmes de promotion de l'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes, et, à cette fin, mettre à disposition des moyens humains et financiers suffisants et sur lesquels il est possible de compter;

ll) Créer un environnement favorable à la mobilisation de ressources par les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations et réseaux de femmes, de façon qu'elles puissent intervenir de façon plus efficace et contribuer à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, notamment en aidant à mettre en œuvre le Programme d'action de Beijing et en participant à la formulation des politiques et à l'exécution des programmes, ou améliorer cet environnement;

mm) Apporter aux États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui le demandent les concours nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention.

22. La Commission invite le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à continuer d'accorder toute l'attention voulue, dans l'exercice des fonctions qui sont les siennes en vertu de son mandat, à la question du financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes.

23. La Commission prie les États Membres, en vue de renforcer le financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, d'intégrer une perspective sexospécifique dans les préparatifs et les conclusions de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, qui se tiendra au Qatar en 2008.

B. Projet de résolution devant être adopté par le Conseil

2. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter*

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter¹,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 76 à 83.

¹ E/CN.6/2008/6.

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme², notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³ et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴,

Rappelant également sa résolution 2007/7 du 24 juillet 2007 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁵ qui ont trait à la protection des populations civiles,

Rappelant aussi l'importance de l'application de la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés et de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité,

Notant la reprise des négociations bilatérales dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des éléments convenus, et déclarant qu'il faut parvenir à un règlement rapide, définitif et global entre les parties palestinienne et israélienne,

Réaffirmant le rôle important que jouent les femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et soulignant l'importance de leur participation, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les efforts visant à maintenir et promouvoir la paix et la sécurité, et la nécessité de renforcer leur rôle dans la prise de décisions relatives à la prévention et au règlement des conflits,

Inquiet de la grave situation des Palestiniennes qui a notamment pour origine les répercussions néfastes des pratiques israéliennes illégales, notamment la poursuite de l'implantation de colonies de peuplement et de la construction illégale du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, la persistance des bouclages et restrictions à la circulation des personnes et des biens, ainsi que les graves conséquences qui découlent des sièges et opérations militaires israéliens contre les zones civiles, en particulier dans la bande de Gaza, qui ont été fort préjudiciables à leur situation sociale et économique et ont aggravé la crise humanitaire à laquelle elles doivent faire face avec leur famille,

Soulignant combien il importe d'apporter une assistance, en particulier une assistance d'urgence, pour atténuer la situation socioéconomique et

² *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴ Résolution de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁵ Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

humanitaire désespérée dans laquelle se trouvent les femmes palestiniennes et leur famille,

Prenant note du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, publié le 31 août 2005⁶, sur la question des Palestiniennes accouchant aux points de contrôle israéliens, et exprimant sa grave préoccupation devant les difficultés grandissantes que rencontrent les Palestiniennes enceintes faute de soins appropriés et fournis en temps opportun avant, pendant et après l'accouchement, en raison de l'inaccessibilité de ces soins,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁷, ainsi que la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale en date du 20 juillet 2004,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁹ et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, notamment à Jérusalem-Est,

Condamnant toutes les violences, y compris tous les actes de terreur, de provocation, d'incitation à la violence et de destruction, et en particulier le recours excessif à la force contre les civils palestiniens, dont nombre de femmes et d'enfants, qui ont fait des blessés et des morts,

Exprimant sa grave préoccupation devant les problèmes de plus en plus importants que rencontrent les Palestiniennes, notamment l'aggravation marquée de la pauvreté, la montée en flèche du chômage, la violence familiale, la baisse de la qualité des soins de santé et de l'enseignement en raison de la détérioration de la situation économique et sociale sur le terrain dans le territoire palestinien occupé,

Soulignant combien il importe de faire jouer aux femmes un rôle plus important dans la prise de décisions concernant la prévention et le règlement pacifique des conflits, dans le cadre des efforts visant à assurer la sécurité et le bien-être de toutes les femmes de la région,

1. *Demande* aux parties en cause, ainsi qu'à la communauté internationale, de déployer tous les efforts voulus pour appuyer la reprise du processus de paix sur la base des éléments convenus et du terrain d'entente déjà trouvé, et préconise l'adoption de mesures supplémentaires visant à améliorer de façon tangible la difficile situation sur le terrain et les conditions de vie des Palestiniennes et de leur famille;

2. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomie et à leur intégration dans le développement de leur société et encourage toutes

⁶ A/60/324.

⁷ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

⁸ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

les femmes de la région à assumer un rôle actif dans l'appui au processus de paix;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰, des Règlements annexés à la quatrième Convention de La Haye, en date du 18 octobre 1907¹¹, et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949¹², afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

4. *Demande* à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leur foyer et recouvrer leurs biens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. *Demande* à la communauté internationale de continuer à fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour soulager la crise humanitaire aiguë à laquelle sont confrontées les Palestiniennes et leur famille, de favoriser leur développement dans divers domaines, et de contribuer à la réorganisation des institutions palestiniennes pertinentes;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre et à faciliter la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme², en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing³ et des textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen, d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, notamment ceux qui sont exposés dans son rapport sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa cinquante-troisième session, un rapport qui rende compte des informations communiquées par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

C. Projet de décision devant être adopté par le Conseil

3. La Commission de la condition de la femme recommande également au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante-deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la cinquante-troisième session de la Commission*

Le Conseil économique et social prend note du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante-deuxième session

¹⁰ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹¹ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

* Pour l'examen de la question, voir chap. V.

et approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la cinquante-troisième session de la Commission, tels que reproduits ci-dessous :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté et projet d'organisation des travaux de la Commission de la condition de la femme

3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
 - a) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le partage, dans des conditions d'égalité, des responsabilités entre les femmes et les hommes, en particulier des soins dispensés dans le contexte du VIH/sida

- b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité des sexes;
- c) Promotion de l'égalité des sexes, situations et questions de programme.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés en ce qui concerne la prise en compte des sexospécificités dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes nationaux, l'accent étant mis sur le thème prioritaire

Rapport du Secrétaire général sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

Rapport du Secrétaire général sur l'arrêt de la pratique des mutilations génitales féminines

Rapport du Secrétaire général sur les femmes et les filles face au VIH/sida

Rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun de la Division de la promotion de la femme et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur les activités qu'il mène pour éliminer la violence à l'égard des femmes

Note du Secrétariat transmettant les résultats de la quarantième-troisième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

4. Communications relatives à la condition de la femme.

Documentation

Note du Secrétaire général transmettant la liste des communications confidentielles relatives à la condition de la femme

5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.

Documentation

Lettre adressée au Président de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social

Note du Secrétariat en tant que contribution au débat de haut niveau de la session de fond de 2009 du Conseil économique et social

6. Ordre du jour provisoire de la cinquante-quatrième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-troisième session.

D. Questions portées à l'attention du Conseil

4. Les résolutions et les décisions ci-après, qui ont été adoptées par la Commission, sont portées à l'attention du Conseil :

Résolution 52/1

Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la prise d'otages et la résolution 61/172 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006,

Rappelant également les dispositions pertinentes des instruments du droit international humanitaire relatives à la protection de la population civile en tant que telle,

Tenant compte de la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/146 du 17 décembre 1979, où il est reconnu que chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que la prise d'otages est une infraction qui préoccupe gravement la communauté internationale,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 65 à 70.

Réaffirmant la Déclaration¹³ et le Programme d'action de Beijing³, ainsi que le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴, et de la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée aux enfants, intitulée « Un monde digne des enfants »¹⁴, y compris les dispositions relatives à la violence à l'égard des femmes et des enfants, et accueillant avec satisfaction l'examen et l'évaluation de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing dix ans après, auxquels la Commission de la condition de la femme a procédé à sa quarante-neuvième session,

Rappelant la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés, la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que les résolutions du Conseil 1539 (2004) du 22 avril 2004 et 1612 (2005) du 26 juillet 2005 sur les enfants et les conflits armés,

Constatant avec une vive préoccupation que des conflits armés se poursuivent dans de nombreuses régions du monde entier, provoquant des souffrances et des crises humanitaires,

Soulignant que toutes les formes de violence dirigée, dans les zones de conflits armés, contre la population civile en tant que telle, y compris les prises d'otages de femmes et d'enfants, constituent de graves violations du droit international humanitaire, spécialement des Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁵,

Constatant avec préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, des actes de prise d'otages, sous différentes formes et manifestations, y compris ceux qui sont le fait de terroristes et de groupes armés, continuent de se produire et sont même en recrudescence dans de nombreuses régions du monde,

Considérant que la prise d'otages appelle de la part de la communauté internationale, agissant en conformité avec le droit international humanitaire et avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, des efforts résolus, vigoureux et concertés pour que cessent des pratiques aussi odieuses,

Exprimant sa profonde conviction que la libération rapide et inconditionnelle des femmes et des enfants pris en otage dans les zones de conflits armés facilitera la réalisation des nobles objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, dans le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée, « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » et dans le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée aux enfants, intitulée « Un monde digne des enfants », y compris les dispositions concernant la violence à l'égard des femmes et des enfants,

¹³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁴ Résolution S-27/2 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

1. *Réaffirme* que la prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, est un acte illégal qui tend à la négation des droits de l'homme et ne saurait en aucun cas se justifier, y compris en tant que moyen de promouvoir et de protéger lesdits droits;

2. *Condamne* tous les actes de violence dirigés contre la population civile en tant que telle, en violation du droit international humanitaire, dans les situations de conflit armé, et demande que le nécessaire soit fait en pareils cas, en particulier la libération immédiate des femmes et des enfants pris en otage en période de conflit armé, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, notamment par le renforcement de la coopération internationale dans ce domaine;

3. *Condamne également* les conséquences de la prise d'otages, en particulier la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'assassinat, le viol, l'esclavage et la traite des femmes et des enfants;

4. *Demande instamment* à toutes les parties aux conflits armés de respecter scrupuleusement les normes du droit international humanitaire, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la population civile en tant que telle, notamment pour prévenir et combattre les prises d'otages et de libérer immédiatement les femmes et les enfants qui ont été pris en otage;

5. *Presse* toutes les parties aux conflits armés de faire en sorte qu'une assistance humanitaire puisse être acheminée dans la sécurité et sans entrave à ces femmes et enfants, conformément au droit international humanitaire;

6. *Souligne* la nécessité de mettre fin à l'impunité et la responsabilité qui incombe à tous les États de poursuivre ou de traduire en justice, conformément au droit international les auteurs de crimes de guerre, y compris la prise d'otages;

7. *Souligne* aussi qu'il importe, pour faciliter la libération des otages, de disposer à leur sujet de données objectives, responsables et impartiales, y compris de données ventilées par sexe, qui peuvent être vérifiées par les organisations internationales compétentes, et demande l'assistance de ces organisations à cet égard;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller, dans le contexte de la présente résolution, à ce que les éléments d'information pertinents, concernant en particulier la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, soient diffusés le plus largement possible, dans la limite des ressources disponibles;

9. *Prie également* le Secrétaire général et toutes les organisations internationales compétentes de faire tout ce qui est en leur pouvoir, en usant de tous les moyens à leur disposition, pour faciliter la libération immédiate des femmes et enfants civils qui ont été pris en otage;

10. *Invite* les rapporteurs spéciaux dont le mandat a trait à la question, ainsi que le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, à continuer d'examiner la question des femmes et des enfants pris en otage en période de conflit armé, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, ainsi que ses conséquences;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-quatrième session, un rapport tenant compte des éléments d'information fournis par les États et les organisations internationales compétentes, sur la mise en œuvre de la présente résolution et comprenant notamment des recommandations pertinentes;

12. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-quatrième session.

Résolution 52/2

Mettre fin à la mutilation génitale féminine*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant les résolutions 56/128, 58/156 et 60/141 de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 2001, 22 décembre 2003 et 16 décembre 2005, respectivement, la résolution 51/2 du 9 mars 2007 de la Commission de la condition de la femme et toutes les autres résolutions pertinentes, ainsi que les conclusions concertées sur la question,

Se félicitant de la décision prise par le Secrétaire général le 25 février 2008 de lancer une campagne pluriannuelle pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant que la Convention relative aux droits de l'enfant⁹ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁶, ainsi que leurs protocoles facultatifs, constituent une contribution majeure au cadre juridique de la protection et de la promotion des droits fondamentaux des filles,

Réaffirmant également la Déclaration¹⁷ et le Programme d'action de Beijing³ et le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁸, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹⁹ et les textes issus de leur examen quinquennal et décennal, ainsi que la Déclaration du Millénaire²⁰ et les engagements concernant les filles pris dans le Document final du Sommet mondial de 2005²¹,

Rappelant l'entrée en vigueur le 25 novembre 2005 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²², relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté à Maputo le 11 juillet 2003, qui contient, entre

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 71 à 75.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

²⁰ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

²¹ Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n° 26363.

autres, des initiatives et engagements tendant à mettre fin à la mutilation génitale féminine et marque un progrès sensible vers l'abandon et l'abolition de la pratique de cette mutilation,

Rappelant aussi la recommandation générale 14 concernant l'excision, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa neuvième session²³, ainsi que les paragraphes 11 et 20 et l'alinéa l) du paragraphe 24 de la recommandation générale 19, concernant la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité à sa onzième session²⁴, et l'alinéa d) du paragraphe 15 et le paragraphe 18 de la recommandation générale 24, concernant l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Les femmes et la santé, adoptée par le Comité à sa vingtième session²⁵, et prenant note des paragraphes 21, 35 et 51 de l'observation générale 14 concernant l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa vingt-deuxième session²⁶,

Constatant que la mutilation génitale féminine viole les droits des femmes et des filles et entrave ou invalide la jouissance par elles de ces droits,

Constatant également que la mutilation génitale féminine constitue une forme de violence irréversible et irréparable qui touche cent à cent quarante millions de femmes et de filles actuellement en vie et que, chaque année, trois millions de filles de plus sont exposées au risque de subir cette pratique,

Réaffirmant que les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables, notamment la mutilation génitale féminine, constituent une grave menace pour la santé des femmes et des filles, notamment sur le plan psychologique ainsi qu'en matière de sexualité et de procréation, ce qui peut accroître leur vulnérabilité face au VIH/sida, et peuvent avoir des conséquences obstétriques néfastes, voire fatales, et que l'abandon de la mutilation génitale féminine ne peut résulter que d'un mouvement général associant toutes les parties prenantes, publiques et privées, de la société,

Reconnaissant que les attitudes et les comportements discriminatoires et stéréotypés négatifs ont une incidence directe sur la condition des filles et la manière dont elles sont traitées, et que ces stéréotypes négatifs empêchent la mise en œuvre des cadres législatifs et normatifs qui garantissent l'égalité des sexes et interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé « Mettre fin aux mutilations génitales féminines » et les recommandations qu'il contient²⁷,

²³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 38 (A/45/39)*, chap. IV.

²⁴ *Ibid.*, quarante-septième session, *Supplément n° 38 (A/47/38)*, chap. I.

²⁵ *Ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément n° 38 (A/54/38)*, chap. I.

²⁶ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 2 (E/2001/22)*, annexe IV.

²⁷ E/CN.6/2008/3.

Accueillant également avec satisfaction l'étude approfondie du Secrétaire général sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes²⁸ ainsi que le rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants²⁹ et prenant note des recommandations qu'ils contiennent,

Gravement préoccupée par la discrimination qui s'exerce à l'égard des petites filles et par les violations de leurs droits, toutes choses qui, bien souvent, font qu'elles ont moins que les garçons accès à l'éducation, à une alimentation suffisante et aux soins de santé physique et mentale, qu'elles bénéficient moins qu'eux des droits, possibilités et avantages de l'enfance et de l'adolescence et qu'elles sont fréquemment soumises à diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi qu'à la violence et à des pratiques néfastes comme l'infanticide, le viol, l'inceste, le mariage précoce, le mariage forcé, la sélection prénatale du fœtus en fonction du sexe et la mutilation génitale féminine,

Accueillant avec satisfaction l'Appel à la fin des mutilations génitales féminines en Afrique, adopté lors du deuxième Forum panafricain de l'Union africaine sur les enfants : évaluation à mi-parcours, tenu au Caire du 29 octobre au 2 novembre 2007, sur le thème de la position africaine commune pour les enfants, aux fins de l'adoption de l'Appel pour une action accélérée en vue de la mise en œuvre du Plan d'action « Vers une Afrique digne des enfants (2008-2012) »³⁰,

1. *Souligne* que l'autonomisation des filles est essentielle si l'on veut rompre le cycle de la discrimination et de la violence dont elles sont victimes et protéger et promouvoir les droits fondamentaux, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, y compris en matière de santé sexuelle et de reproduction, et engage les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant⁹ et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁶, ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris de mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes⁵, le Programme d'action de Beijing³ et les décisions issues de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴, ainsi que de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants¹⁴;

2. *Souligne* qu'il faut mener des activités de sensibilisation, de mobilisation des collectivités et d'éducation et de formation pour que les principaux acteurs, les agents de l'État, notamment les agents de la force publique et le personnel judiciaire, les prestataires de soins médicaux, les dirigeants religieux et communautaires, les enseignants, les employeurs, les professionnels des médias et les personnes dont le travail est directement lié aux filles, ainsi que les parents, les familles et les collectivités, s'emploient tous à éliminer les comportements et les pratiques qui ont des conséquences néfastes pour les filles;

²⁸ A/61/122 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

²⁹ Voir A/62/209.

³⁰ A/62/653, annexe.

3. *Engage* les États à renforcer les programmes de promotion et de sensibilisation, à amener filles et garçons à s'employer activement à élaborer des programmes d'élimination des pratiques traditionnelles nocives, notamment la mutilation génitale féminine, à mobiliser les responsables des collectivités et les chefs religieux, les institutions éducatives, les médias et les familles, et à fournir un soutien financier accru à ces initiatives à tous les niveaux pour mettre fin à ces pratiques;

4. *Exhorte* les États à condamner toutes les pratiques traditionnelles nocives, en particulier la mutilation génitale féminine;

5. *Engage* les États à développer l'enseignement pour les femmes et les filles et à renforcer les moyens des systèmes de santé afin qu'ils puissent répondre à leurs besoins, conformément aux objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, car cela est indispensable pour donner aux femmes et aux filles ainsi qu'à leurs communautés les moyens de mettre fin à la mutilation génitale féminine;

6. *Invite instamment* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les filles et les femmes de la mutilation génitale féminine en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant cette forme de violence et mettant fin à l'impunité;

7. *Exhorte* les États à promouvoir des mesures ciblées efficaces et spécifiques à l'intention des réfugiées et des migrantes ainsi que de leurs communautés, afin de préserver les petites filles de la mutilation génitale féminine;

8. *Exhorte en outre* les États à promouvoir un enseignement non sexiste, qui apprenne aux filles à maîtriser leur destinée, en étudiant et en modifiant, selon les besoins, les programmes scolaires, les outils pédagogiques et les programmes de formation des enseignants, et en élaborant des politiques et des programmes de « tolérance zéro » face à la violence à l'encontre des filles, en particulier la mutilation génitale féminine, et à intégrer davantage dans la formation et les programmes éducatifs à tous les niveaux une compréhension globale des causes et des conséquences de la discrimination et de la violence à l'encontre des filles;

9. *Exhorte aussi* les États à dispenser une éducation et une formation portant sur les droits des filles aux familles, aux responsables des collectivités et aux membres de toutes les professions liées à la protection et à l'autonomisation des filles, comme les prestataires de soins médicaux de tous rangs, les assistants sociaux, les policiers, le personnel judiciaire et les magistrats du parquet, afin de les sensibiliser davantage aux droits des filles et de les encourager à promouvoir et à défendre ces droits, et à intervenir de la manière voulue en cas de violation, s'agissant de la mutilation génitale féminine;

10. *Exhorte par ailleurs* les États à veiller à honorer aux niveaux national et régional les engagements qu'ils ont pris et les obligations qu'ils ont contractées en devenant parties aux divers instruments internationaux garantissant le plein exercice de tous les droits et libertés fondamentaux des

filles et des femmes, et à veiller aussi à ce qu'ils soient traduits et largement diffusés auprès de la population et des membres de l'appareil judiciaire;

11. *Exhorte de surcroît* les États à examiner et, s'il y a lieu, réviser, amender ou abroger toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes, en particulier la mutilation génitale féminine, qui sont discriminatoires ou ont des effets discriminatoires à l'encontre des femmes et à veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en ont plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non-discrimination;

12. *Invite instamment aussi* les États à mettre sur pied des programmes de services de soutien social et psychologique et de soins pour venir en aide aux femmes et filles qui subissent cet acte de violence;

13. *Engage* les États à élaborer les politiques, les protocoles et les règles voulus pour assurer l'application effective des lois tendant à l'élimination de la discrimination et de la violence à l'encontre des filles, en particulier la mutilation génitale féminine, et à établir des mécanismes de responsabilisation adéquats aux niveaux national et local pour s'assurer de l'application et du respect de ces lois;

14. *Engage aussi* les États à élaborer des méthodes et des normes uniformes en matière de collecte de données sur toutes les formes de violence à l'encontre des filles, en particulier les formes de violence pour lesquelles on ne dispose pas d'informations suffisantes, comme la mutilation génitale féminine, et à créer de nouveaux indicateurs afin de mesurer efficacement les progrès réalisés dans l'élimination de la mutilation génitale féminine;

15. *Exhorte* les États à allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre de la législation et des plans d'action visant à obtenir l'abandon de la pratique de la mutilation génitale féminine;

16. *Engage* les États à élaborer, appuyer et mettre en œuvre des stratégies globales et intégrées en vue de prévenir la mutilation génitale féminine, notamment par la formation des assistants sociaux, du personnel médical et d'autres professionnels concernés, de même que des programmes tendant à dispenser une autre formation aux praticiens;

17. *Engage également* la communauté internationale, les entités concernées du système des Nations Unies et la société civile à soutenir activement, en leur affectant des ressources financières adéquates, des programmes ciblés et novateurs et à diffuser des pratiques optimales qui répondent aux besoins et aux priorités des filles en situation de vulnérabilité, du fait par exemple de la mutilation génitale féminine, pour lesquelles il est difficile d'accéder aux services et aux programmes, et, à cet égard, accueille avec satisfaction l'engagement qu'ont pris dix organismes des Nations Unies, dans une déclaration commune en date du 27 février 2008, de continuer à œuvrer en vue de l'élimination de la mutilation génitale féminine, notamment en fournissant l'assistance technique et financière voulue pour parvenir à cet objectif;

18. *Encourage* tous les décideurs, à tous les niveaux, qui sont responsables des politiques, de la législation, des programmes et de l'affectation des ressources publiques, à faire preuve d'esprit d'initiative dans l'élimination de la pratique de la mutilation génitale féminine;

19. *Encourage également* les hommes et les garçons à continuer de prendre des initiatives constructives et à œuvrer en partenariat avec les femmes et les filles pour éliminer la violence à l'encontre des femmes et des filles, en particulier la mutilation génitale féminine, grâce à des réseaux, des programmes d'émulation, des campagnes d'information et des programmes de formation;

20. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les organes et organismes compétents du système des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, séparément et collectivement, tiennent compte de la protection et de la promotion des droits des filles contre la mutilation génitale féminine dans leurs programmes de pays, selon qu'il convient, conformément aux priorités nationales, de façon à renforcer leur action à cet égard;

21. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution en se fondant sur les informations fournies par les États Membres et sur les informations vérifiables émanant des organes et organismes du système des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, l'objectif étant d'évaluer les conséquences de la présente résolution sur le bien-être des filles.

Résolution 52/3

Renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives au renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Rappelant également la résolution 2007/37 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2007, dans laquelle ce dernier a réaffirmé que l'Institut avait spécifiquement pour mission de mener des travaux de recherche et de dispenser une formation concernant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en sa qualité d'organe central de recherche et de formation sur les questions concernant les femmes au sein du système des Nations Unies,

Ne perdant pas de vue que le Conseil a demandé à intensifier sa coopération avec elle et avec certains de ses autres organes subsidiaires,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 84 à 88.

Consciente que l'Institut contribue à incorporer une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes des organismes des Nations Unies, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, afin de favoriser la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

Ayant à l'esprit le cadre stratégique de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme pour la période 2008-2011,

Rappelant les communications de l'Institut sur le potentiel de développement des envois de fonds dans une perspective sexospécifique et sur le financement de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, qui sont d'un intérêt précieux pour l'examen du thème prioritaire de la session en cours de la Commission,

Consciente que l'Institut a pris des initiatives novatrices pour resserrer sa coopération avec les gouvernements, les mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des sexes et la société civile aux fins de la promotion de la condition de la femme et de l'égalité des sexes, et qu'il s'efforce d'intensifier sa collaboration avec tous les organismes des Nations Unies compétents à ces mêmes fins,

Soulignant qu'il importe de renforcer les activités indépendantes de recherche, de formation et de constitution de bases de données connexes, qui contribuent dans une large mesure à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans l'élaboration des politiques, la planification et la mise en œuvre,

Se déclarant satisfaite des progrès que l'Institut a accomplis dans le domaine de la mobilisation des ressources, qui lui a permis de rembourser intégralement le montant alloué à titre exceptionnel par le Secrétaire général et reçu en 2007 et d'obtenir des contributions volontaires plus importantes de divers donateurs,

1. *Prend note* de la participation active et les contributions précieuses de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme aux débats de sa session en cours;

2. *Encourage* l'Institut, conformément à son mandat, à participer activement aux préparatifs de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, afin de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans le cadre du financement du développement;

3. *Le prie*, conformément à son mandat, de s'employer, en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les mécanismes nationaux, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à promouvoir la coopération internationale nécessaire pour favoriser l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes, notamment à encourager l'élargissement de l'accès des femmes et des filles à l'éducation et

l'incorporation d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes;

4. *Le prie également*, dans le cadre de son mandat, de continuer à aider les pays, à leur demande, à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes à l'aide de programmes de formation;

5. *Souligne* l'importance des contributions financières volontaires des États Membres au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, qui permettent à l'Institut de s'acquitter de son mandat;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter l'assistance et l'appui administratifs appropriés à l'Institut, conformément aux dispositions du statut de celui-ci, notamment en renforçant la coordination entre ce dernier et le Département des affaires économiques et sociales et celui de la gestion, afin d'assurer la réalisation des objectifs du Plan stratégique, y compris en matière de mobilisation de ressources;

7. *Reconnaît*, conformément à la décision du Conseil exécutif de l'Institut lors de sa cinquième session, l'importance de la continuité au niveau de la Direction de celui-ci;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de ces questions et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa cinquante-troisième session et par son intermédiaire au Conseil économique et social à sa session de fond de 2009.

Résolution 52/4

Les femmes et les filles face au VIH/sida*

La Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant la Déclaration¹³ et le Programme d'action de Beijing³, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁸, la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida³¹ et la Déclaration politique sur le VIH/sida de 2006³², les objectifs concernant le VIH/sida énoncés dans la Déclaration du Millénaire de 2000²⁰ et dans les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier celui consistant, pour les États Membres, à faire en sorte que, d'ici à 2015, la propagation du VIH/sida soit arrêtée et que la tendance actuelle ait commencé à s'inverser, ainsi que les engagements concernant le VIH/sida pris lors du Sommet mondial de 2005,

Se félicitant de l'étude approfondie menée par le Secrétaire général sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et prenant note des recommandations qui y sont énoncées,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 89 à 94.

³¹ Résolution S-26/2 de l'Assemblée générale, annexe.

³² Résolution 60/262 de l'Assemblée générale.

Se félicitant également de l'initiative prise par le Secrétaire général le 25 février 2008 visant à conduire une campagne pluriannuelle pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes,

Rappelant toutes les résolutions antérieures sur ce sujet,

Réaffirmant que la prévention, les soins, l'appui et les traitements fournis à ceux qui sont infectés ou touchés par le VIH/sida sont autant de composantes synergiques d'une action efficace qu'il convient d'intégrer dans une approche globale de la lutte contre l'épidémie,

Reconnaissant qu'il faut garantir le respect, la défense et l'exercice des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida,

Prenant note des Directives concernant le VIH/sida, telles qu'elles ont été adoptées à l'issue de la deuxième Consultation internationale sur le VIH/sida et les droits de l'homme³³,

Constatant également que les populations déstabilisées par des conflits armés, des situations d'urgence humanitaire et des catastrophes naturelles, y compris les réfugiés, les personnes déplacées et, en particulier, les femmes et les enfants, sont davantage exposées aux risques d'infection à VIH et à ceux que pose l'interruption de leur traitement,

Vivement préoccupée par le fait que l'épidémie mondiale de VIH/sida frappe de façon disproportionnée les femmes et les filles et que la majorité des nouveaux cas d'infection à VIH touchent les jeunes,

Vivement préoccupée également de constater que la vulnérabilité au risque de contamination par le VIH/sida est plus importante pour les femmes et les filles handicapées, du fait notamment d'inégalités sur le plan social, juridique et économique, de la violence sexuelle et sexiste, de la discrimination et des violations de leurs droits,

Préoccupée par le fait que la vulnérabilité des femmes et des filles face au VIH/sida est aggravée par l'inégalité de leur statut juridique, économique et social, y compris la pauvreté, ainsi que par d'autres facteurs culturels et physiologiques, la violence dont elles sont victimes, les mariages précoces, les mariages forcés, les relations sexuelles précoces, l'exploitation sexuelle, notamment à des fins commerciales, la traite des êtres humains et les mutilations génitales féminines,

Préoccupée également de constater que les taux d'infection par le VIH sont au moins deux fois plus élevés chez les jeunes, notamment les jeunes femmes et les femmes mariées, qui n'ont pas fini l'école primaire que chez ceux qui l'ont finie,

Préoccupée encore de constater que les femmes et les filles sont davantage exposées aux risques d'infection par le VIH/sida et n'ont pas accès sur un pied d'égalité avec les hommes aux ressources sanitaires nécessaires pour la prévention, le traitement, les soins et le soutien aux personnes touchées par le VIH/sida,

³³ E/CN.4/1997/37, annexe I.

Soulignant avec une profonde préoccupation que la pandémie de VIH/sida, de par sa portée et ses effets dévastateurs sur les femmes et les filles, requiert l'adoption de mesures d'urgence dans tous les domaines et à tous les niveaux,

Soulignant que l'égalité des sexes et la démarginalisation sur le plan juridique, politique, social et économique des femmes et des filles sont des éléments fondamentaux des efforts visant à réduire leur vulnérabilité face au VIH/sida et sont indispensables pour faire reculer la pandémie,

Se déclarant préoccupée par le fait que la pandémie de VIH/sida aggrave les inégalités entre les sexes et que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la crise du VIH/sida et davantage exposées à l'infection, qu'elles assument une part disproportionnée des soins et du soutien à apporter aux personnes infectées ou touchées par le VIH/sida, et sont plus exposées à tomber dans la pauvreté du fait de la crise du VIH/sida,

1. *Réaffirme* que les gouvernements, avec l'appui des parties intéressées, notamment la société civile et le secteur privé, doivent redoubler d'efforts sur le plan national et renforcer la coopération internationale s'agissant de l'application des mesures énoncées dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida³¹, la Déclaration politique sur le VIH/sida³², le Programme d'action de Beijing³ et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁸;

2. *Réaffirme également* l'engagement qui a été pris d'assurer à tous, d'ici à 2015, l'accès à la santé procréative, comme prévu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, en intégrant cet objectif dans les stratégies de réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux figurant dans la Déclaration du Millénaire²⁰ qui visent à réduire la mortalité liée à la maternité, à améliorer la santé maternelle, à faire reculer la mortalité infantile, à promouvoir l'égalité des sexes, à combattre le VIH/sida et à éliminer la pauvreté;

3. *Réaffirme en outre* l'engagement de réaliser l'objectif de l'accès universel à des programmes complets de prévention, de traitement, de soins et de services d'appui d'ici à 2010, énoncé dans la Déclaration de politique sur le VIH/sida;

4. *Souligne* la nécessité d'intensifier substantiellement et de coordonner les engagements politiques et financiers concernant l'action en faveur de l'égalité et de l'équité entre les sexes dans les initiatives nationales relatives au VIH/sida, et engage les gouvernements à s'employer à prendre résolument en compte dans leurs politiques, leurs stratégies et leurs budgets nationaux l'inégalité des sexes devant la pandémie, conformément aux calendriers fixés dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, le Programme d'action de Beijing et la Déclaration politique sur le VIH/sida;

5. *Prie instamment* les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer un environnement favorable à l'autonomisation des femmes, renforcer leur indépendance économique, leur droit à la propriété et à l'héritage, et défendre et promouvoir le plein exercice de tous leurs droits et

libertés fondamentaux, afin de leur permettre de se protéger contre l'infection à VIH;

6. *Prie instamment* les gouvernements et les autres parties prenantes concernées de s'attaquer aux obstacles que rencontrent les femmes âgées pour avoir accès aux programmes de prévention, de traitement, de soins et de soutien, ainsi que pour apporter leur aide aux personnes infectées ou affectées par le VIH/sida, y compris des petits-enfants orphelins;

7. *Prie aussi instamment* les gouvernements et toutes les autres parties prenantes de prendre en compte le fait que les femmes et les filles handicapées sont davantage exposées aux risques d'infection par le VIH/sida et de faire en sorte que leurs programmes de lutte contre le VIH/sida garantissent à ces dernières un accès équitable à la prévention, au traitement, aux soins et aux services d'appui;

8. *Souligne* qu'il importe de renforcer les liens et la coordination entre les politiques et programmes relatifs au VIH/sida, à l'hygiène sexuelle et à la santé procréative et de les incorporer dans les plans de développement nationaux, notamment les stratégies de réduction de la pauvreté et les approches sectorielles là où elles existent, dans le cadre d'une indispensable stratégie de lutte contre la pandémie de VIH/sida et d'atténuation de son impact sur la population qui pourrait déboucher sur des interventions plus pertinentes, économiques et efficaces;

9. *Prie instamment* les gouvernements de renforcer les mesures permettant aux femmes et aux adolescentes de mieux se protéger contre le risque d'infection à VIH/sida, principalement en leur fournissant des soins et des services de santé, notamment en matière d'hygiène sexuelle et de santé procréative, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, qui intègrent la prévention, le traitement et la prise en charge du VIH/sida et comprennent des services volontaires d'accompagnement psychologique et de dépistage et en instituant une éducation préventive qui favorise l'égalité des sexes dans un cadre tenant compte des facteurs culturels et des besoins particuliers des femmes;

10. *Prie instamment* les gouvernements et autres parties prenantes concernées de remédier à la situation dans laquelle se trouvent les filles qui sont souvent contraintes d'abandonner l'école parce qu'elles prennent soin de personnes infectées ou affectées par le VIH/sida;

11. *Prie instamment* les gouvernements de veiller à ce que les moyens de prévention, en particulier les préservatifs masculins et féminins, soient accessibles et d'un coût abordable, et d'en assurer un approvisionnement suffisant et sûr ainsi que d'encourager les recherches en cours sur des microbicides sûrs et efficaces;

12. *Rappelle* aux États Membres qu'il leur est possible d'avoir recours aux facilités concernant les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce lorsqu'il s'agit de protéger la santé publique et d'en traiter les crises;

13. *Prie instamment* les gouvernements de renforcer les politiques et les mesures juridiques, administratives et autres visant à prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment les pratiques traditionnelles et coutumières préjudiciables, les mutilations génitales féminines, les mauvais traitements, les mariages précoces et forcés, les viols, y compris conjugaux, et autres formes de violence sexuelle, les voies de fait et la traite des femmes et des jeunes filles, et de veiller à ce que des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes soient systématiquement incorporées dans les programmes nationaux ayant trait au VIH/sida;

14. *Prie aussi instamment* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de faire adopter et appliquer des lois qui protègent les femmes et les filles contre les mariages précoces et forcés et le viol conjugal;

15. *Prie en outre instamment* les gouvernements d'établir des priorités et d'élargir progressivement et durablement l'accès universel aux soins, notamment à la prévention et au traitement des infections opportunistes et autres maladies liées au VIH, ainsi qu'aux médicaments antirétroviraux, qui doivent être utilisés de façon rigoureuse, y compris par le biais d'examen cliniques et de laboratoire et de traitements postexposition, et de promouvoir l'accès, en particulier des femmes et des filles, à des médicaments et à des produits pharmaceutiques sûrs, efficaces, de bonne qualité et d'un prix raisonnable;

16. *Prie* les gouvernements de veiller à ce que les femmes et les filles aient un accès équitable et constant à un traitement contre le sida, les infections opportunistes et autres maladies liées au VIH qui soit adapté à leur âge, à leur état de santé et à leur état nutritionnel et à ce qu'elles soient assurées de la pleine protection de leurs droits fondamentaux, y compris de leurs droits en matière de procréation et d'hygiène sexuelle – conformément, notamment, au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et au Programme d'action de Beijing et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme – et de leur droit d'être protégées de toute activité sexuelle forcée, et de surveiller l'accès au traitement en fonction de l'âge, du sexe et de la situation de famille et de la continuité des soins;

17. *Prie* les gouvernements de promouvoir et offrir un accès égal et équitable pour les femmes et les hommes, tout au long de leur cycle de vie, aux services sociaux liés à la santé – notamment aux programmes d'éducation, d'approvisionnement en eau salubre et d'assainissement, de nutrition, de sécurité alimentaire, d'éducation sanitaire et de protection sociale –, en particulier en ce qui concerne les femmes et les filles contaminées par le VIH ou atteintes du sida, qui doivent notamment pouvoir bénéficier d'un traitement contre les infections opportunistes et autres maladies liées au VIH;

18. *Engage* les gouvernements à redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le contexte de la lutte contre le VIH/sida, notamment en luttant contre les stéréotypes, la stigmatisation, les comportements discriminatoires et les inégalités entre les sexes, et à encourager la participation active des hommes et des garçons à cet égard;

19. *Souligne* qu'il faudrait donner aux femmes les moyens de se protéger contre la violence et, à cet égard, que les femmes ont le droit de décider librement et en toute connaissance de cause des questions liées à leur sexualité, y compris à leur hygiène sexuelle et à leur santé en matière de procréation, sans être soumises à la coercition, à la discrimination et à la violence;

20. *Demande* à tous les gouvernements et à tous les donateurs internationaux de prendre systématiquement en considération l'égalité des sexes pour tout ce qui a trait à l'aide et à la coopération internationales, de prendre des mesures afin de dégager les ressources nécessaires pour lutter contre les incidences du VIH/sida sur les femmes et les filles, en particulier de mettre à la disposition des programmes nationaux de lutte contre le VIH/sida les fonds dont ils ont besoin pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles dans le cadre de l'épidémie et offrir aux femmes davantage de débouchés économiques, y compris de diminuer leur vulnérabilité financière et le risque d'être contaminées par le VIH, et de s'efforcer d'atteindre les objectifs d'égalité des sexes visés, notamment, dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et dans la Déclaration politique sur le VIH/sida;

21. *Demande* aux gouvernements d'intégrer la prévention du VIH, l'accompagnement psychologique facultatif et le dépistage volontaire dans d'autres services de santé, notamment ceux qui s'occupent de l'hygiène sexuelle et de la santé procréative, de la planification familiale, de la maternité et de la tuberculose, ainsi que la prestation de services de prévention et de traitement des maladies sexuellement transmissibles dans les services de prévention de la transmission mère-enfant destinés aux femmes enceintes infectées par le VIH;

22. *Encourage* le Secrétariat et les organismes coparrainant le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et autres entités internationales concernées à continuer d'intensifier leurs efforts communs pour enrayer la propagation du VIH/sida et des autres maladies sexuellement transmissibles, en particulier dans le cadre des situations d'urgence et de l'aide humanitaire, et à chercher systématiquement à obtenir des résultats pour les femmes et les filles, et encourage également la promotion systématique de l'égalité des sexes dans tous leurs travaux;

23. *Se félicite* de la décision du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme de renforcer l'action menée pour lutter contre le VIH/sida, la tuberculose et la malaria en tenant compte des sexes, afin de remédier à la vulnérabilité des femmes et des filles face à l'infection du VIH;

24. *Prie* le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et les autres entités des Nations Unies qui contribuent à la lutte contre la pandémie de VIH/sida et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme de prendre systématiquement en compte l'égalité des sexes et les droits de l'homme dans toutes leurs activités liées au VIH/sida, au stade aussi bien de leur formulation et de leur planification que de leur suivi et de leur évaluation, et demande que des programmes et des politiques soient élaborés et,

une fois qu'ils le sont, bénéficient de ressources suffisantes pour répondre aux besoins particuliers des femmes et des filles;

25. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à continuer d'apporter son appui aux mécanismes nationaux de surveillance et d'évaluation dans le contexte des « trois principes », afin de permettre la production et la diffusion d'informations actualisées et complètes sur les différences entre les deux sexes devant la pandémie, notamment en collectant des données, ventilées par sexe, âge et situation de famille, et en sensibilisant au lien critique entre inégalité des sexes et VIH/sida;

26. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États Membres à travailler en partenariat avec la Coalition mondiale sur les femmes et le sida, convoquée par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et ses partenaires, pour mobiliser et appuyer un large éventail d'acteurs nationaux, y compris les groupes et les réseaux de femmes vivant avec le VIH/sida, pour faire en sorte que les programmes nationaux de lutte contre le sida tiennent mieux compte des vulnérabilités et des besoins particuliers des femmes et des filles et des adolescentes;

27. *Prie instamment* les gouvernements d'accroître rapidement l'accès aux programmes de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, d'inciter les hommes à participer avec les femmes aux programmes de prévention de la transmission du virus de la mère à l'enfant, d'encourager les femmes et les filles à participer à ces programmes et de fournir aux mères un traitement et des soins continus après la grossesse (prévention de la transmission mère-enfant), et des soins et un appui à leur famille;

28. *Encourage* la conception et la mise en œuvre de programmes y compris de sensibilisation, incitant les hommes, y compris les jeunes gens, en leur en donnant les moyens, à adopter un comportement prudent et responsable dans le domaine de la sexualité et de la procréation et à utiliser des méthodes efficaces pour prévenir la propagation du VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles;

29. *Souligne* qu'il importe que les jeunes gens et les jeunes filles aient accès à l'information et à l'éducation, y compris l'éducation par les pairs, l'éducation concernant le VIH spécifiquement destinée aux jeunes et l'éducation sexuelle, et aux services nécessaires pour modifier les comportements et leur permettre d'acquérir les connaissances pratiques dont ils ont besoin pour réduire leur vulnérabilité à l'infection à VIH et les problèmes de santé procréative, dans le cadre d'un partenariat entre les jeunes, les parents, les familles, les éducateurs et les dispensateurs de soins de santé;

30. *Demande* que tous les acteurs concernés redoublent d'efforts pour prendre en compte la question de l'égalité des sexes lors de l'élaboration des programmes et des politiques de lutte contre le VIH/sida et dans la formation du personnel appelé à exécuter ces programmes, notamment en mettant l'accent sur le rôle des hommes et des adolescents dans la lutte contre le VIH/sida;

31. *Engage* les gouvernements et toutes les autres parties prenantes à promouvoir des possibilités de financer tant au niveau national qu'international, et à appuyer et à faciliter une recherche orientée vers l'action

menant à des méthodes sûres, efficaces et peu coûteuses gérées par les femmes, afin de prévenir l'infection par le VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles, y compris des bactéricides et des vaccins, et des stratégies qui donnent aux femmes les moyens de se protéger contre les maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH, et des moyens de fournir soins, assistance et traitement à des femmes de tous âges, et à s'attacher à les impliquer dans tous les aspects d'une telle recherche;

32. *Engage également* les gouvernements à augmenter l'apport de ressources et de moyens matériels destinés aux femmes auxquelles échoit la tâche de fournir des soins ou un appui économique à ceux qui sont séropositifs ou touchés par la pandémie, et à résoudre les difficultés auxquelles se heurtent ceux qui survivent à la maladie et qui dispensent des soins, en particulier les enfants et les personnes âgées, en utilisant des fonds réservés aux soins et à l'assistance afin de réduire la charge démesurée qui pèse sur les femmes en matière de soins et de répartir cette charge équitablement entre les hommes et les femmes;

33. *Exhorte* les gouvernements à continuer de promouvoir la participation et la contribution substantielle des personnes touchées par le VIH/sida, des jeunes et des acteurs de la société civile, y compris les organisations de femmes, à la recherche d'une solution au problème du VIH/sida sous tous ses aspects, notamment en préconisant une approche qui tienne compte des sexospécificités, et la pleine participation de ces personnes à la conception, à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation de programmes portant sur le VIH/sida, ainsi qu'à créer un environnement favorisant la lutte contre la stigmatisation;

34. *Exhorte aussi* les gouvernements à faire en sorte de protéger la dignité, les droits et la vie privée des personnes infectées ou affectées par le VIH/sida, en particulier des femmes et des filles;

35. *Exhorte* les gouvernements, la communauté des donateurs et les organismes compétents des Nations Unies à établir des priorités parmi les programmes axés sur les besoins particuliers des femmes et des filles en matière de lutte contre le VIH, à garantir des ressources pour le renforcement des capacités des organisations de femmes s'agissant d'élaborer et d'exécuter des programmes relatifs au VIH et à rationaliser les procédures de financement et les critères à remplir afin de faciliter les apports de ressources destinées aux services communautaires;

36. *Exhorte également* les gouvernements, la communauté des donateurs et les organismes compétents des Nations Unies à faire en sorte que les tenants et les aboutissants de l'égalité des sexes soient pris en compte dans les travaux de recherche, la mise en œuvre et l'évaluation des nouvelles méthodes de prévention, et que celles-ci fassent partie intégrante de l'approche globale de la prévention du VIH qui protège et soutient les droits des femmes et des filles;

37. *Se félicite* des contributions financières versées jusqu'à présent au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, demande instamment que de nouvelles contributions soient versées pour alimenter le

Fonds et exhorte tous les pays à encourager le secteur privé à verser des contributions au Fonds;

38. *Souligne* qu'il importe de renforcer les compétences et capacités nationales afin d'évaluer les facteurs de propagation et l'impact de l'épidémie et de se fonder sur cette évaluation pour planifier de façon globale la prévention, le traitement, les soins et l'appui à atténuer l'impact du VIH/sida;

39. *Prie instamment* la communauté internationale de suppléer, au moyen d'une assistance internationale pour le développement accrue, les mesures prises par les pays en développement pour consacrer plus de ressources à la lutte contre la pandémie, en particulier pour subvenir aux besoins des femmes et des filles, dans les pays les plus touchés, particulièrement en Afrique, et spécialement en Afrique subsaharienne, et dans les Caraïbes, les pays très menacés par l'expansion rapide de l'épidémie du VIH/sida et les pays d'autres régions touchées qui disposent de ressources très limitées pour combattre l'épidémie;

40. *Invite* le Secrétaire général, à tenir compte de l'impact disproportionné du VIH/sida sur les femmes et les filles, et de la dimension sexospécifique de l'épidémie, lorsqu'il élaborera le rapport que l'Assemblée générale lui a demandé dans sa résolution 62/178 du 19 décembre 2007, et à l'occasion de l'ensemble des préparatifs et de l'organisation de la réunion de haut niveau consacrée à l'examen d'ensemble des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et la Déclaration politique sur le VIH/sida;

41. *Recommande* que les participants à la réunion d'examen de 2008 adoptent des mesures pour que la question de l'égalité des sexes soit prise en compte tout au long de leurs travaux et qu'ils prêtent attention à la situation des femmes et des filles face au VIH/sida;

42. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-troisième session un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution en se fondant sur les informations fournies par les États Membres, les organismes des Nations Unies compétents et les organisations non gouvernementales, l'objectif étant d'évaluer les conséquences de la présente résolution portant sur la féminisation du VIH/sida.

Décision 52/101

Travaux futurs du Groupe de travail chargé d'étudier les communications*

À sa 15^e séance, le 6 mars 2008, la Commission de la condition de la femme a décidé de reporter à sa cinquante-troisième session l'examen des travaux futurs du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme et demandé au Secrétaire général de préparer à cet effet un additif au rapport sur les travaux futurs du Groupe de travail³⁴ rassemblant les vues supplémentaires et les mises à jour présentées par écrit par les États Membres.

* Pour l'examen de la question, voir chap. III, par. 2 à 7.

³⁴ E/CN.6/2004/11 et Add.1 et 2.

Décision 52/102
Documents examinés par la Commission de la condition
de la femme au titre du point 3 de l'ordre du jour**

À sa 16^e séance, le 7 mars 2008, la Commission de la condition de la femme a décidé de prendre note des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur le financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'émancipation des femmes³⁵;
- b) Rapport du Secrétaire général sur le mariage forcé des petites filles³⁶;
- c) Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés en ce qui concerne la prise en compte des sexospécificités dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes nationaux, l'accent étant mis sur le financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes³⁷;
- d) Rapport du Secrétaire général sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement³⁸;
- e) Rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun de la Division de la promotion de la femme et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme³⁹;
- f) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur ses activités en vue de l'élimination de la violence contre les femmes⁴⁰.

** Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 95.

³⁵ E/CN.6/2008/2.

³⁶ E/CN.6/2008/4.

³⁷ E/CN.6/2008/5.

³⁸ E/CN.6/2007/7.

³⁹ A/HRC/7/52-E/CN.6/2007/8.

⁴⁰ A/HRC/7/53-E/CN.6/2008/9.

Chapitre II

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

1. La Commission a examiné le point 3 de l'ordre du jour de sa 2^e à sa 16^e séance et à la reprise de sa 16^e séance du 25 au 29 février et les 3, 5, 6 et 7 mars 2008. Elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur le financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'émancipation des femmes (E/CN.6/2008/2);

b) Rapport du Secrétaire général sur l'arrêt de la pratique de la mutilation génitale féminine (E/CN.6/2008/3);

c) Rapport du Secrétaire général sur le mariage forcé des petites filles (E/CN.6/2008/4);

d) Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés en ce qui concerne la prise en compte des sexospécificités dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes nationaux, l'accent étant mis sur le financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes (E/CN.6/2008/5);

e) Rapport du Secrétaire général sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter (E/CN.6/2008/6);

f) Rapport du Secrétaire général sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement (E/CN.6/2008/7);

g) Rapport sur le programme de travail commun de la Division de la promotion de la femme et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/7/52-E/CN.6/2008/8);

h) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur les activités qu'il a menées en vue de l'élimination de la violence à l'égard des femmes (A/HRC/7/53-E/CN.6/2008/99);

i) Déclarations présentées par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2008/NGO/1 à 39);

j) Note du Secrétariat transmettant les résultats de la quarantième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (E/CN.6/2008/CRP.1);

k) Guide de discussion pour la table ronde de haut niveau de la Commission de la condition de la femme sur le financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes – Note du Bureau (E/CN.6/2008/CRP.3);

1) Note du Secrétaire général sur la préparation du cadre stratégique pour l'exercice biennal 2010-2011, comprenant un sous-programme 2 (Problématique de l'égalité des sexes et promotion de la femme) (E/CN.6/2008/CRP.4).

2. À la 2^e séance, le 25 février, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales et la Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme ont fait des déclarations liminaires.

3. À la 6^e séance, le 27 février, la Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, le Directeur de la Division de la promotion de la femme et la Directrice exécutive par intérim du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) ont fait des déclarations liminaires.

4. À ses 2^e, 6^e, 7^e, 8^e, 11^e et 12^e séances, les 25, 27 et 28 février et le 3 mars, la Commission a tenu un débat général sur le point 3 de l'ordre du jour.

5. À la 2^e séance, les représentants des pays suivants sont intervenus : Islande, République dominicaine (au nom du Groupe de Rio), Soudan, Mexique et Togo.

6. À la même séance également, des déclarations ont été faites par les observateurs des pays suivants : Antigua-et-Barbuda (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), Slovaquie (au nom de l'Union européenne; de la Turquie, de la Croatie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats; de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro et de la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, ainsi que de l'Ukraine et de l'Arménie), Suède, Côte d'Ivoire et Argentine (au nom du MERCOSUR).

7. Également à la 2^e séance, la Directrice de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont fait des déclarations.

8. À la même séance, les représentants des pays suivants sont intervenus : Zambie (au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe), Ghana, Zambie (déclaration faite au nom de son pays), Brésil, Suriname, République-Unie de Tanzanie, Indonésie et Maurice, ainsi que les observateurs des pays suivants : République démocratique du Congo, Afrique du Sud, Finlande, Botswana, Tuvalu, Bahamas, République tchèque, Libéria et Fédération de Russie.

9. À la 7^e séance, le 27 février, les représentants des pays suivants ont pris la parole : Paraguay, Niger, Mali, Équateur, États-Unis d'Amérique, Azerbaïdjan, Hongrie et Namibie, ainsi que les observateurs des pays ci-après : Irlande, Nigéria, Honduras, Sénégal, Chili, Yémen, Norvège, Pologne, Argentine, Tonga (au nom du Forum des îles du Pacifique), Saint-Vincent-et-les Grenadines, Égypte, Colombie, Angola, Costa Rica et Australie.

10. À la 8^e séance, le 28 février, les représentants des pays suivants sont intervenus : Turquie, Japon, Cambodge, Pays-Bas, Espagne, Pakistan, Malaisie et Arménie, ainsi que les observateurs des pays ci-après : République arabe syrienne, Israël, Zimbabwe, Burundi, Bosnie-Herzégovine, Kenya, Jamaïque, Viet Nam, Koweït, Thaïlande, Canada, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Barbade, Liban, Philippines, Fidji, Danemark, Malte, Ouganda et Portugal.

11. À la même séance, des représentants des organisations intergouvernementales suivantes : Union interparlementaire et Organisation internationale de la Francophonie ont pris la parole.
12. Également à la 8^e séance est intervenu le représentant d'une organisation non gouvernementale, la Coalition contre le trafic des femmes, au nom de la Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, de UNAMINA International, du Mouvement pour l'abolition de la prostitution et de la pornographie et de toutes formes de violences sexuelles et discrimination sexistes, ainsi que le représentant du Comité d'action pour les droits de la femme en Asie et dans le Pacifique.
13. À la 11^e séance, le 3 mars, les représentants des pays suivants ont pris la parole : République de Corée, Émirats arabes unis, Qatar, Maroc, El Salvador et Lesotho, ainsi que les observateurs des pays suivants : Myanmar, Bangladesh, Guinée, Suisse, Bélarus, Cuba, Nicaragua, Jordanie, Autriche, Estonie, Liechtenstein et Îles Salomon.
14. À la même séance, l'observateur du Saint-Siège a fait une déclaration.
15. À la même séance également, les représentants de l'Union africaine, de la Commission européenne et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ont pris la parole.
16. Toujours à la 11^e séance, les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Bureau international du Travail, du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et du Fonds des Nations Unies pour la population ont pris la parole.
17. Toujours à la même séance sont intervenus des représentants d'organisations non gouvernementales au nom du Groupe des femmes africaines, du Groupe des femmes d'Asie de l'Ouest et de l'International Network of Liberal Women.
18. À la 12^e séance, le 3 mars, les représentants des pays suivants : Croatie, Chine, République islamique d'Iran, Cameroun et Pérou ont pris la parole, tout comme les observateurs des pays ci-après : Afghanistan, Gambie, Inde, France, Haïti, Italie, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Népal.
19. À la même séance, une déclaration a été faite par l'observateur de la Palestine.
20. À la même séance également, des déclarations ont été faites par les observateurs de l'Organisation internationale pour les migrations et de l'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources.
21. À la même séance encore, des déclarations ont été faites par les représentants du Fonds international de développement agricole et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (au nom des commissions régionales des Nations Unies).
22. Toujours à la 12^e séance, les représentants des organisations non gouvernementales suivantes sont intervenus : Girls Caucus, World Youth Alliance, Association for the Advancement of Retired Persons, Amnesty International (au nom des organisations suivantes : Asia Pacific Women's Watch, Association for Women's Rights in Development, Centre for Women's Global Leadership, Organisation des femmes pour l'environnement et le développement, Development Alternatives with Women for a New Era, Fédération internationale pour la

planification familiale et Network Women in Development Europe), Groupe des femmes d'Amérique latine et des Caraïbes, Conseil international des femmes et Association for Progressive Communications (au nom des organisations suivantes entre autres : Humanist Committee on Human Rights, Isis-Women's International Cross Cultural Exchange, Centre international d'information et d'archives du mouvement des femmes et Centre de la tribune internationale de la femme).

**Cadre stratégique pour l'exercice biennal 2010-2011 :
sous-programme 2 : questions relatives aux sexospécificités
et promotion de la femme**

23. À sa 15^e séance, le 6 mars, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général sur le cadre stratégique pour l'exercice biennal 2010-2011 : sous-programme 2 : questions relatives aux sexospécificités et promotion de la femme (E/CN.6/2008/CRP.4).

24. À la même séance, la Sous-Secrétaire générale, Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, a fait une déclaration dans laquelle elle a apporté des modifications orales à la note sur le cadre stratégique (E/CN.6/2008/CRP.4).

25. À la même séance encore, les observateurs de Cuba et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations auxquelles la Sous-Secrétaire générale, Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme a répondu.

**Point 3 a) i) de l'ordre du jour
Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre
dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives :
financement de la promotion de l'égalité des sexes
et de l'autonomisation des femmes**

26. À sa 3^e séance, le 25 février, la Commission a tenu parallèlement plusieurs tables rondes de haut niveau sur le thème « Financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'émancipation des femmes ».

Table ronde de haut niveau A

27. La Commission a tenu une table ronde de haut niveau animée par Olivier Belle (Belgique), Président de la Commission.

28. Une déclaration a été faite par le Directeur des études et des prévisions financières du Ministère marocain des finances et de la privatisation, Mohamed Chafiki, orateur principal.

29. Y ont participé les délégations des pays suivants : Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Burkina Faso, Cambodge, Danemark, Égypte, Ghana, Grèce, Indonésie, Islande, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Maurice, Mexique, Norvège, Pakistan, Philippines, Ouganda, Qatar, République démocratique du Congo, Sénégal, Slovénie (au nom de l'Union européenne), Suisse, Suriname, Yémen et Zimbabwe.

30. Y ont également participé les représentants du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, du Bureau du financement du développement, et du Département des affaires économiques et sociales.

31. Y ont aussi pris part les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Bahá'í International, Confédération syndicale internationale et Comité des ONG du Groupe de travail de l'UNICEF chargé d'étudier la situation des filles.

32. À sa 16^e séance, le 7 mars, la Commission a pris acte du résumé des débats présenté par l'animateur de la table ronde de haut niveau A⁴¹.

Table ronde de haut niveau B

33. La Commission a tenu une table ronde de haut niveau présidée par Iya Tidjani (Cameroun).

34. Une déclaration a été faite par Dionisio Pérez Jácome Frincione, Vice-Ministre des dépenses au Ministère mexicain des finances et orateur principal.

35. Y ont participé les délégations des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Botswana, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Équateur, Espagne, Finlande, Honduras, Kenya, Niger, Nouvelle-Zélande, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Turquie, Viet Nam et Zambie.

36. Y ont également participé des représentants de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et du Bureau international du Travail.

37. Y ont aussi pris part des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Humanistisch Instituut voor Ontwikkelingssamenwerking (Institut humanitaire pour la coopération en faveur du développement), Development Alternatives for Women in a New Era et Réseau des femmes africaines pour le développement et la communication.

38. À sa 16^e réunion, le 7 mars, la Commission a pris acte du résumé des débats présenté par l'animateur de la table ronde de haut niveau⁴¹.

Table ronde organisée au titre du point 3 a) i) de l'ordre du jour Financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes

39. À sa 4^e séance, le 26 février, la Commission a tenu une table ronde sur les principales initiatives relatives au financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes.

40. Sont intervenues Isabella Bakker, professeur de sciences politiques à l'université de York (Canada); Mireille Bruning-Stolz, Chef de la Division des rapports annuels de la Banque centrale de Suriname; Mayra Buvinic, Directrice du secteur Égalité des sexes et développement au sein du réseau Réduction de la pauvreté et gestion économique de la Banque mondiale; Lydia Alpízar Durán, Directrice exécutive de l'Association pour les droits de la femme et le développement; Caren Grown, professeur résidente du Département d'économie de

⁴¹ Voir <http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/52sess.htm>.

l'Université américaine de Washington; et Dubravka Šimonović, Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

41. La Commission a tenu un dialogue avec les participants, auquel ont pris part les délégations suivantes : Afrique du Sud, Australie, Azerbaïdjan, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Équateur, Ghana, Honduras, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Slovénie (au nom de l'Union européenne), Soudan, Suriname, Thaïlande, Turquie et Yémen.

42. Le représentant d'une organisation non gouvernementale, prenant la parole au nom de l'Internationale de l'éducation, de la Confédération syndicale internationale et de l'Internationale des services publics, a également participé au dialogue.

43. À sa 16^e séance, le 7 mars, la Commission pris acte du résumé des débats présenté par l'animateur de la table ronde de haut niveau⁴¹.

**Table ronde organisée au titre du point 3 a) ii) de l'ordre du jour
Participation des femmes à la prévention, à la gestion
et au règlement des conflits et à la consolidation
de la paix après les conflits**

44. À sa 10^e séance, le 29 février, la Commission a tenu une table ronde sur la participation des femmes à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits qui a été animée par son Président, Olivier Belle (Belgique).

45. Y ont participé Carolyne McAskie, Sous-Secrétaire générale chargée du Bureau d'appui à la consolidation de la paix; et Gina Tory, Coordinatrice du Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes, la paix et la sécurité.

46. La Commission a tenu un dialogue avec les participants, auquel ont pris part les délégations des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Égypte, El Salvador, Espagne, Finlande, France, Ghana, Haïti, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Niger, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée (au nom du Forum des îles du Pacifique), Pays-Bas, République de Corée, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Slovénie (au nom de l'Union européenne), Soudan et Suède.

47. Le représentant d'UNIFEM a participé au dialogue.

48. Y ont également participé les représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Plan International Inc. et Centre de la tribune internationale de la femme, au nom du Groupe thématique des femmes actives dans le domaine de la consolidation de la paix et du règlement des conflits.

49. À sa 16^e séance, le 7 mars, la Commission a pris acte du résumé des débats présenté par l'animateur de la table ronde de haut niveau⁴¹.

Table ronde organisée au titre du point 3 b) de l'ordre du jour Perspectives sexospécifiques sur les changements climatiques

50. À sa 9^e séance, le 28 février, la Commission a tenu une table ronde d'experts sur le thème prioritaire des perspectives sexospécifiques sur les changements climatiques.

51. Sont intervenues Minu Hemmati, gender cc-Women for Climate Justice; Lorena Aguilar, Conseillère principale pour l'égalité des sexes à l'Union mondiale pour la nature; Anastasia Pinto, autochtone de la nation Meitei en Inde; Rachel Nampinga, Directrice de programme pour Eco-Watch Afrique; et Sri Woro Harijono, Directrice de l'agence indonésienne de météorologie et de géophysique et Vice-Présidente de la section régionale V de l'Organisation météorologique mondiale (Pacifique Sud-Ouest).

52. La Commission a ensuite tenu un dialogue avec les participants, auquel ont participé les délégations des pays suivants : Allemagne, Bangladesh, Belgique, Chine, Cuba, Espagne, Finlande, Ghana, Indonésie, Israël, Kiribati, Maurice, Mexique, Niger, Pays-Bas, République de Corée, République dominicaine, Soudan, Suisse, Suriname et Zambie.

53. Le représentant de l'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources a participé au dialogue.

54. Le représentant de l'organisation non gouvernementale Zenab for Women in Development a également participé au dialogue.

55. À sa 16^e séance, le 7 mars, la Commission a pris acte du résumé des débats présenté par l'animateur de la table ronde de haut niveau⁴¹.

Table ronde organisée au titre du point 3 c) de l'ordre du jour Renforcement des capacités de prise en compte des sexospécificités dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes nationaux de financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes

56. À sa 5^e séance, le 26 février, la Commission a tenu une table ronde sur le renforcement des capacités de prise en compte des sexospécificités dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes nationaux de financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes.

57. Sont intervenues Marème Cissé Thiam, Directrice de l'entrepreneuriat féminin au Ministère sénégalais de la famille de l'entrepreneuriat féminin et du microfinancement; Olga Filippova, spécialiste des politiques sociales et des questions d'égalité des sexes au Département de la politique économique et sociale du Cabinet du Président de la République kirghize; Purnima Mane, Directrice exécutive adjointe (programmes) du Fonds des Nations Unies pour la population; Julia Benn, Directrice de la section des politiques et de l'analyse statistiques et de la sensibilisation à la Direction de la coopération pour le développement de l'OCDE;

et Shireen Lateef, Directrice des secteurs sociaux au Département de l'Asie du Sud-Est de la Banque asiatique de développement.

58. La Commission a ensuite tenu un dialogue avec les participants, auquel ont pris part les délégations des pays ci-après : Burundi, Canada, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Fidji, Indonésie, Niger, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Sénégal, Slovénie (au nom de l'Union européenne), Togo et Zambie.

59. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également participé au dialogue : « Projet 5-O »; Fédération européenne des femmes actives au foyer; et Human Rights Advocates.

60. À sa 16^e séance, le 7 mars, la Commission a pris acte du résumé des débats présenté par l'animateur de la table ronde de haut niveau⁴¹.

Mesures prises par la Commission Conclusions concertées sur le financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes

61. À la reprise de la 16^e séance, le 13 mars, le Vice-Président de la Commission, Julio Peralta (Paraguay), a rendu compte des résultats des consultations officielles portant sur les conclusions concertées sur le financement de la promotion de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et présenté le projet de conclusions (E/CN.6/2008/L.8).

62. À la même séance, l'observateur de Cuba a fait une déclaration.

63. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de conclusions, telles que révisées oralement, et décidé de les transmettre à l'Assemblée générale dans le cadre des préparatifs de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey (voir chap. I, sect. A).

64. Après l'adoption des conclusions concertées sont intervenus les représentants des pays suivants : États-Unis d'Amérique et Iran (République islamique d'), ainsi que les observateurs de la Slovénie (au nom de l'Union européenne) et du Chili.

Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement

65. À la 13^e séance, le 5 mars, le représentant de l'Azerbaïdjan a présenté un projet de résolution intitulé « Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement » (E/CN.6/2008/L.1).

66. À la 16^e séance, le 7 mars, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

67. À la même séance, le représentant de l'Azerbaïdjan a révisé oralement le texte du projet de résolution comme suit :

a) Au paragraphe 4, les mots « prévenir, combattre et sanctionner les prises d'otages » ont été remplacés par « prévenir et combattre les prises d'otages »;

b) Au paragraphe 6, les mots « ou traduire en justice » ont été insérés entre « poursuivre » et « conformément au droit international ».

68. Toujours à la même séance, le représentant de l'Azerbaïdjan est intervenu pour déclarer que les pays suivants s'étaient portés coauteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement : Arménie, Bangladesh, Bélarus, Géorgie, Iran (République islamique d'), Maroc et Ouzbékistan. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet : Fédération de Russie, Kazakhstan, Mozambique, Nicaragua et Turquie.

69. Toujours à la 16^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel que révisé oralement (voir chap. I, sect. D, résolution 52/1).

70. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis a fait une déclaration.

Mettre fin à la mutilation génitale féminine

71. À la 13^e séance, le 5 mars, l'observateur du Cap-Vert, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, et du Chili, a présenté un projet de résolution intitulé « Mettre fin à la mutilation génitale féminine » (E/CN.6/2008/L.2), qui est ainsi rédigé :

« La Commission de la condition de la femme,

Rappelant les résolutions 56/128, 58/156 et 60/141 de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 2001, 22 décembre 2003 et 16 décembre 2005, respectivement, la résolution 51/2 de la Commission de la condition de la femme et toutes les autres résolutions pertinentes, ainsi que les conclusions concertées sur la question;

Réaffirmant que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que leurs protocoles facultatifs, constituent une contribution majeure au cadre juridique de la protection et de la promotion des droits fondamentaux des filles,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle" le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social et les textes issus de leur examen quinquennal et décennal, ainsi que la Déclaration du Millénaire et les engagements concernant les filles pris dans le Document final du Sommet mondial de 2005,

Rappelant l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté à Maputo le 11 juillet 2003, qui contient, entre autres, des initiatives et engagements tendant à mettre fin à la mutilation génitale féminine et marque un progrès sensible vers l'abandon et l'abolition de la pratique de cette mutilation,

Rappelant aussi la recommandation générale 14 concernant l'excision, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa neuvième session, ainsi que les paragraphes 11 et 20 et l'alinéa l) du paragraphe 24 de la recommandation générale 19, concernant la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité à sa onzième session; l'alinéa d) du paragraphe 15 et le paragraphe 18 de la recommandation générale 24, concernant l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Les femmes et la santé, adoptée par le Comité à sa vingtième session, et prenant note des paragraphes 21, 35 et 51 de la recommandation générale 14 concernant l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa vingt-deuxième session,

Constatant que la mutilation génitale féminine viole les droits des femmes et des filles et entrave ou invalide la jouissance par elles de ces droits,

Constatant également que la mutilation génitale féminine constitue une forme de violence irréversible et irréparable qui touche cent à cent quarante millions de femmes et de filles actuellement en vie et que, chaque année, deux millions de filles de plus sont exposées au risque de subir cette pratique,

Réaffirmant que les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables, notamment la mutilation génitale féminine, constituent une grave menace pour la santé des femmes et des filles, notamment sur le plan psychologique ainsi qu'en matière de sexualité et de procréation, ce qui peut accroître leur vulnérabilité face au VIH, et peuvent avoir des conséquences obstétricales et prénatales néfastes, voire fatales, et que l'abandon de la mutilation génitale féminine ne peut résulter que d'un mouvement général associant toutes les parties prenantes, publiques et privées, de la société,

Notant que les attitudes et les comportements discriminatoires et stéréotypés négatifs ont une incidence directe sur la condition des filles et la manière dont elles sont traitées, et que ces stéréotypes négatifs empêchent la mise en œuvre des cadres législatifs et normatifs qui garantissent l'égalité des sexes et interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Prenant note par ailleurs du rapport du Secrétaire général intitulé « Mettre fin aux mutilations génitales féminines » ainsi que du rapport qu'il lui a transmis au sujet de la violence à l'encontre des enfants et de son rapport sur la violence à l'égard des femmes, et des recommandations qui y figurent concernant la nécessité de mettre fin à ces mutilations,

Gravement préoccupée par la discrimination qui s'exerce à l'égard des petites filles et par les violations de leurs droits, toutes choses qui bien souvent font qu'elles ont moins que les garçons accès à l'éducation, à une alimentation suffisante et aux soins de santé physique et mentale, qu'elles bénéficient moins qu'eux des droits, possibilités et avantages de l'enfance et de l'adolescence et qu'elles sont fréquemment soumises à diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi qu'à la violence et à des pratiques néfastes comme l'infanticide, le viol, l'inceste, le mariage précoce, le mariage forcé, la sélection prénatale du fœtus en fonction du sexe et la mutilation génitale féminine,

Accueillant avec satisfaction l'Appel à la fin des mutilations génitales féminines en Afrique, adopté lors du deuxième Forum panafricain sur les enfants : évaluation à mi-parcours, tenu au Caire du 29 octobre au 2 novembre 2007, sur le thème de la position africaine commune pour les enfants, aux fins de l'adoption de l'Appel pour une action accélérée en vue de la mise en œuvre du Plan d'action "Vers une Afrique digne des enfants (2008-2012)",

1. *Souligne* que l'autonomisation des filles est essentielle si l'on veut rompre le cycle de la discrimination et de la violence dont elles sont victimes et protéger et promouvoir les droits fondamentaux, et engage les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris de mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, le Programme d'action de Beijing et les décisions issues de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », ainsi que de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants;

2. *Souligne également* qu'il faut mener des activités de sensibilisation, de mobilisation des collectivités et d'éducation et de formation pour que les principaux acteurs, les agents de l'État, notamment les agents de la force publique et le personnel judiciaire, les prestataires de soins médicaux, les enseignants, les employeurs, les professionnels des médias et les personnes dont le travail est directement lié aux filles, ainsi que les parents, les familles et les collectivités, s'emploient tous à éliminer les comportements et les pratiques qui ont des conséquences néfastes pour les filles;

3. *Engage* les États à renforcer les programmes de promotion et de sensibilisation, à amener filles et garçons à s'employer activement à élaborer des programmes de prévention et d'élimination des pratiques traditionnelles nocives, notamment la mutilation génitale féminine, à mobiliser les responsables des collectivités et les chefs religieux, les institutions éducatives, les médias et les familles, et à fournir un soutien financier accru aux initiatives prises à tous les niveaux pour mettre fin à ces pratiques;

4. *Exhorte* les États à condamner toutes les pratiques traditionnelles nocives, en particulier la mutilation génitale féminine;

5. *Exhorte également* les États à promouvoir, dans le cadre général des politiques d'intégration, des mesures ciblées efficaces et spécifiques à l'intention des réfugiées et des migrantes ainsi que de leurs communautés, afin de préserver les petites filles de la mutilation génitale féminine, y compris lorsque cette dernière se pratique en dehors du pays de résidence;

6. *Exhorte en outre* les États à promouvoir un enseignement non sexiste, qui apprenne aux filles à maîtriser leur destinée, en étudiant et en modifiant, selon les besoins, les programmes scolaires, les outils pédagogiques et les programmes de formation des enseignants, et en élaborant des politiques et des programmes de "tolérance zéro" face à la violence à l'encontre des filles, en particulier la mutilation génitale féminine, et à intégrer davantage dans la formation et les programmes éducatifs à tous les niveaux un aperçu

global des causes et des conséquences de la discrimination et de la violence à l'encontre des filles afin de mieux les faire connaître;

7. *Exhorte aussi* les États à dispenser une éducation et une formation portant sur les droits des filles aux familles, aux responsables des collectivités et aux membres de toutes les professions liées à la protection et à l'autonomisation des filles, comme les prestataires de soins médicaux de tous rangs, les assistants sociaux, les policiers, le personnel judiciaire et les magistrats du parquet, afin de les sensibiliser davantage aux droits des filles et de les encourager à promouvoir et à défendre ces droits, et à intervenir de la manière voulue en cas de violation, s'agissant de la mutilation génitale féminine;

8. *Exhorte par ailleurs* les États à veiller à honorer aux niveaux international et régional les engagements qu'ils ont pris et les obligations qu'ils ont contractées en devenant parties aux divers instruments internationaux garantissant le plein exercice de tous les droits et libertés fondamentaux des filles et des femmes tout en étant signataires, et à veiller aussi à ce qu'ils soient traduits et largement diffusés auprès de la population et des membres de l'appareil judiciaire;

9. *Exhorte de surcroît* les États à examiner et, s'il y a lieu, réviser, amender ou abroger toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes, en particulier la mutilation génitale féminine, qui sont discriminatoires ou ont des effets discriminatoires à l'encontre des femmes et des filles et à veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en ont plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non-discrimination;

10. *Invite instamment* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les filles et les femmes de la mutilation génitale féminine en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant cette forme de violence et mettant fin à l'impunité;

11. *Invite instamment aussi* les États à mettre sur pied des programmes de services de soutien social et psychologique et de soins, notamment en matière d'hygiène sexuelle et de procréation, pour venir en aide aux femmes et filles qui subissent ce type de violence;

12. *Engage* les États à élaborer les politiques, les protocoles et les règles voulus pour assurer l'application effective des lois tendant à l'élimination de la discrimination et de la violence à l'encontre des filles, en particulier la mutilation génitale féminine, et à établir des mécanismes de responsabilisation adéquats aux niveaux national et local pour s'assurer de l'application et du respect de ces lois;

13. *Engage aussi* les États à élaborer des méthodes et des normes uniformes en matière de collecte de données sur toutes les formes de discrimination et de violence à l'encontre des filles, en particulier les formes de violence pour lesquelles on ne dispose pas d'informations suffisantes, comme la mutilation génitale féminine, et à créer de nouveaux indicateurs afin de mesurer efficacement les progrès réalisés dans l'élimination de la mutilation génitale féminine;

14. *Exhorte* les États à consacrer des ressources suffisantes à la mise en œuvre de la législation et des plans d'action visant à obtenir l'abandon de la pratique de la mutilation génitale féminine;

15. *Engage* les États à élaborer, appuyer et mettre en œuvre des stratégies globales et intégrées de prévention de la mutilation génitale féminine, notamment par la formation des assistants sociaux, du personnel médical et d'autres professionnels concernés, de même que des programmes tendant à dispenser une autre formation aux praticiens;

16. *Engage également* la communauté internationale, les organismes concernés des Nations Unies et la société civile à soutenir activement, en leur affectant des ressources financières adéquates, des programmes ciblés et novateurs et à diffuser les pratiques optimales qui répondent aux besoins et aux priorités des filles en situation de vulnérabilité, du fait par exemple de la mutilation génitale féminine, pour lesquelles il est difficile d'accéder aux services et aux programmes, et, à cet égard, accueille avec satisfaction l'engagement qu'ont pris dix organismes des Nations Unies, dans une déclaration commune, de continuer à œuvrer en vue de l'élimination de la mutilation génitale féminine, notamment en fournissant l'assistance technique et financière voulue pour parvenir à cet objectif;

17. *Encourage* tous les décideurs, à tous les niveaux, qui sont responsables des politiques, de la législation, des programmes et de l'affectation des ressources publiques, à faire preuve d'esprit d'initiative dans l'élimination de la pratique de la mutilation génitale féminine;

18. *Encourage également* les hommes et les garçons à continuer de prendre des initiatives constructives et à œuvrer en partenariat avec les femmes et les filles pour éliminer la violence à l'encontre des femmes et des filles, en particulier la mutilation génitale féminine, grâce à des réseaux, des programmes d'émulation, des campagnes d'information et des programmes de formation;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les entités compétentes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, séparément et collectivement, tiennent compte de la protection et de la promotion des droits des filles contre la mutilation génitale féminine dans leurs programmes de pays, selon qu'il convient, conformément aux priorités nationales, de façon à renforcer leur action à cet égard;

20. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-troisième session un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution en se fondant sur les informations fournies par les États Membres et sur les informations vérifiables émanant des entités des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, l'objectif étant d'évaluer les conséquences de la présente résolution sur le bien-être des filles. »

72. À la 16^e séance, le 7 mars, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Mettre fin à la mutilation génitale féminine » présenté par l'observateur du Cap-Vert, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres du Groupe des États d'Afrique, qui figurait dans un document officieux soumis en anglais seulement. Par la suite, le projet de résolution révisé a été publié sous la cote E/CN.6/2008/L.2/Rev.1.

73. Toujours à la même séance, l'observateur du Cap-Vert a annoncé que les pays suivants s'étaient portés coauteurs du projet de résolution révisé : Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Géorgie, Hongrie, Indonésie, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Moldova, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé : Allemagne, Andorre, Bulgarie, Cambodge, Chypre, Grèce, Honduras, Irlande, Italie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, République de Corée, République tchèque et Slovaquie.

74. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé (voir chap. I, sect. D, résolution 52/2).

75. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Iran (République islamique d') a fait une déclaration.

La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

76. À la 13^e séance, le 5 mars, l'observateur d'Antigua-et-Barbuda, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter » (E/CN.6/2008/L.3).

77. À sa 16^e séance, le 7 mars, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait aucune incidence sur le budget-programme.

78. À la même séance, l'observateur d'Antigua-et-Barbuda a modifié oralement le texte du projet de résolution comme suit :

a) Au sixième alinéa du préambule, le mot « global » a été inséré entre les mots « rapide » et « définitif »;

b) Un nouvel alinéa libellé comme suit a été inséré après le sixième alinéa du préambule :

« *Réaffirmant* le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et soulignant l'importance de leur participation sur un pied d'égalité avec les hommes à tous les efforts visant à maintenir et promouvoir la paix et la sécurité et la nécessité de renforcer leur rôle dans la prise de décisions relatives à la prévention et au règlement des différends »;

c) Au septième alinéa du préambule, les mots « dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, » ont été supprimés après les mots « Inquiets de la grave situation des Palestiniennes »; les mots « en particulier dans la bande de Gaza » ont été ajoutés après les mots « contre les zones civiles »;

d) Le neuvième alinéa du préambule, libellé comme suit :

« *Prenant note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme publié le 31 août 2005, sur la question des Palestiniennes accouchant aux points de contrôle israéliens parce qu'Israël leur refuse l'accès aux hôpitaux, et soulignant qu'il faut mettre fin à cette pratique, »

a été remplacé par un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« *Prenant note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, publié le 31 août 2005, sur la question des Palestiniennes accouchant aux points de contrôle israéliens, et exprimant sa vive inquiétude devant les difficultés croissantes que rencontrent les Palestiniennes enceintes faute de soins appropriés et fournis en temps opportun avant, pendant et après l'accouchement en raison de l'inaccessibilité de ces soins »;

e) Un nouvel alinéa, libellé comme suit, a été inséré après le douzième alinéa du préambule :

« *Exprimant sa grave préoccupation* devant les problèmes de plus en plus importants que rencontrent les Palestiniennes, notamment l'aggravation de la pauvreté, la montée en flèche du chômage, la violence familiale, la baisse de la qualité de santé et de l'enseignement en raison de la détérioration de la situation économique et sociale dans le territoire palestinien occupé »;

f) Au paragraphe 5, les mots « , promouvoir leur développement dans divers domaines » ont été ajoutés entre « les Palestiniennes et leur famille » et « et contribuer à la réorganisation des institutions palestiniennes pertinentes ».

79. À la même séance, l'Azerbaïdjan s'est joint aux auteurs du projet de résolution, tel que modifié oralement.

80. Également à la 16^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution, tel que modifié oralement, par 33 voix contre une, et 9 abstentions (voir chap. I, sect. B). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Arménie, Azerbaïdjan, Belize, Brésil, Cambodge, Chine, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Gabon, Ghana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Lesotho, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Namibie, Nigér, Pakistan, Pérou, Qatar, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Suriname, Togo, Turquie, Zambie

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Allemagne, Belgique, Cameroun, Croatie, Hongrie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

81. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Allemagne (au nom de l'Union européenne) sont intervenus pour expliquer leur vote. L'observateur d'Israël a également fait une déclaration.

82. Après l'adoption du projet de résolution, l'observateur de la Mauritanie a fait une déclaration.

83. L'observateur de la Palestine a également fait une déclaration.

**Renforcement de l'Institut international de recherche
et de formation pour la promotion de la femme**

84. À la 13^e séance, le 5 mars, l'observateur d'Antigua-et-Barbuda, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme » (E/CN.6/2008/L.4) qu'il a corrigé oralement en remplaçant les mots « Le Conseil économique et social » par les mots « La Commission de la condition de la femme ».

85. À sa 16^e séance, le 7 mars, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait aucune incidence sur le budget-programme.

86. À la même séance, l'observateur d'Antigua-et-Barbuda a modifié oralement le texte du projet de résolution comme suit :

a) Après le septième alinéa du préambule, un nouvel alinéa a été inséré, libellé comme suit :

« *Soulignant* qu'il importe de renforcer les activités indépendantes de recherche, la formation et constitution de bases de données connexes, qui contribuent dans une large mesure à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans l'élaboration des politiques, la planification et la mise en œuvre »;

b) Le huitième alinéa du préambule, libellé comme suit :

« *Se déclarant satisfait* des progrès que l'Institut a accomplis dans le domaine de la mobilisation des ressources, qui lui a permis de rembourser les subventions qu'il a reçues en 2007 et d'obtenir des contributions volontaires plus importantes de divers donateurs »

est devenu :

« *Se déclarant satisfait* des progrès que l'Institut a accomplis dans le domaine de la mobilisation des ressources, qui lui a permis de rembourser intégralement le montant alloué à titre exceptionnel par le Secrétaire général et reçu en 2007, et d'obtenir des contributions volontaires plus importantes de divers donateurs »;

c) Au paragraphe 1 du dispositif, les mots « *Note* la participation active » ont été remplacés par les mots « *Prend note* de la participation active »;

d) Au paragraphe 2 du dispositif, les mots « *Prie* l'Institut, conformément à son mandat, de » ont été remplacés par les mots « *Encourage* l'Institut, conformément à son mandat, à »;

e) Le paragraphe 6 du dispositif, libellé comme suit :

« *Prie* le Secrétaire général, conformément à la décision que le Conseil d'administration de l'Institut a prise à sa cinquième session, de continuer à apporter une assistance et un appui administratifs appropriés à l'Institut, notamment en renforçant la coordination entre celui-ci, les Départements des affaires économiques et sociales et de la gestion du Secrétariat de l'ONU et les autres entités concernées du système des Nations Unies et en assurant la

continuité de la direction de l'Institut, conformément aux dispositions du statut de celui-ci »;

est devenu :

« *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter l'assistance et l'appui administratif appropriés à l'Institut, conformément aux dispositions du statut de celui-ci, notamment en renforçant la coordination entre ce dernier et le Département des affaires économiques et sociales et celui de la gestion, afin d'assurer la réalisation des objectifs du Plan stratégique, y compris en matière de mobilisation de ressources »;

f) Un nouveau paragraphe libellé comme suit a été inséré après le sixième paragraphe du dispositif :

« *Reconnaît*, conformément à la décision du Conseil exécutif de l'Institut à sa cinquième session, l'importance de la continuité au niveau de la direction de celui-ci »;

Les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

g) Au paragraphe 7, les mots « à sa cinquante-troisième session » ont été remplacés par les mots « à la session de fond de 2009 du Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission, à sa cinquante-troisième session ».

87. Par la suite, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Belarus, la Croatie, l'Espagne, le Gabon, Israël, l'Italie, le Mexique et la Slovaquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution, tel que modifié oralement.

88. Également à sa 16^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel que modifié oralement (voir chap. I, sect. D, résolution 52/3).

Les femmes et les filles face au VIH/sida

89. À la 13^e séance, le 5 mars, le représentant de la Zambie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, a présenté un projet de résolution intitulé « Les femmes et les filles face au VIH/sida » (E/CN.6/2008/L.5). Par la suite, le Cap-Vert et le Chili se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

90. À sa 16^e séance, le 7 mars, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait aucune incidence sur le budget-programme.

91. À la même séance, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé, intitulé « Les femmes et les filles face au VIH/sida », dans un document officiel soumis en anglais seulement par la Zambie au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

92. À la même séance, le représentant de la Zambie a annoncé que l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, le Bénin, le Canada, le Cap-Vert, le Chili, l'Estonie, la Finlande, le Ghana, l'Irlande, le Japon, le Liechtenstein, le Monténégro, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni et la Slovénie s'étaient portés coauteurs du projet de résolution révisé. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution, tel que modifié oralement : Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Belize, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie,

Égypte, Équateur, Espagne, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Indonésie, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Mexique, Moldova, Monaco, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Suède, Thaïlande, Togo et Turquie.

93. Également à sa 16^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé (voir chap. I, sect. D, résolution 52/4).

94. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Iran (République islamique d') a fait une déclaration.

Documents examinés par la Commission de la condition de la femme au titre du point 3 de l'ordre du jour

95. À sa 16^e séance, le 7 mars 2008, la Commission a décidé de prendre acte d'un certain nombre de documents au titre du point 3 de l'ordre du jour (voir chap. I, sect. D, projet de décision 52/102).

Chapitre III

Communications relatives à la condition de la femme

1. La Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour de sa 13^e à sa 16^e séance, les 5, 6 et 7 mars 2008. Elle était saisie des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général transmettant la liste des communications confidentielles relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2008/SW/COMM.LIST/42/R);

b) Note du Secrétaire général transmettant la liste des communications confidentielles relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2008/SW/COMM.LIST/42/Add.1);

c) Rapport du Secrétaire général sur les travaux futurs du Groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2004/11 et Add.1 et 2)

d) Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2008/CRP.5).

Décisions prises par la Commission

Travaux futurs du Groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme

2. À sa 13^e séance, le 5 mars, la Commission a entamé l'examen de la question des travaux futurs du Groupe de travail chargé d'examiner les communications.

3. À la même séance, la Vice-Présidente, Enna Park (République de Corée), a fait une déclaration dans laquelle elle a proposé oralement un projet de décision sur les travaux futurs du Groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme, comme suit :

« La Commission de la condition de la femme décide de renvoyer l'examen des travaux futurs du Groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme à sa cinquante-troisième session et prie le Secrétaire général d'établir un rapport à ce sujet comportant les points de vue écrits des États Membres. »

4. À la même séance également, des déclarations ont été faites par les représentants de la Chine, de la Croatie, de l'Iran (République islamique d'), de l'Islande et de la Malaisie, ainsi que par les observateurs de Cuba et de la Fédération de Russie.

5. À la 15^e séance, le 6 mars, la Vice-Présidente a donné lecture d'un projet de décision révisé sur les travaux futurs du Groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme.

6. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Maroc et de la Chine ainsi que par l'observateur de Cuba.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision révisé (voir chap. I, sect. D – projet de décision 52/101).

**Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner
les communications relatives à la condition de la femme**

8. À sa 14^e séance (privée), le 5 mars, la Commission a pris connaissance du rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2008/CRP.5).

9. À la même séance, la Commission a décidé de prendre acte du rapport et de l'inclure dans son propre rapport. Le rapport du Groupe de travail est ainsi libellé :

1. Le Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme s'est réuni à huis clos avant la cinquante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme conformément à la décision 2002/235 du Conseil économique et social et s'est appuyé dans ses travaux sur le mandat que le Conseil lui avait confié dans sa résolution 76 (V) et modifié dans ses résolutions 304 I (XI), 1983/27 et 1992/19.

2. Il a examiné la liste des communications confidentielles et des réponses fournies par les gouvernements (E/CN.6/2008/SW/COMM.LIST/42/R et Add.1). Il n'existait pas de liste de communications non confidentielles relatives à la condition de la femme, le Secrétaire général n'ayant pas reçu de communication de ce type.

3. Le Groupe de travail a examiné les 21 communications confidentielles reçues directement par la Division de la promotion de la femme. Il a relevé qu'aucune communication confidentielle sur cette question n'avait été transmise par d'autres organismes des Nations Unies ou les institutions spécialisées.

4. Le Groupe de travail a noté que les gouvernements avaient répondu à 5 des 21 communications reçues par la Division de la promotion de la femme et que la réponse d'un État à une communication concernant la condition de la femme avait été incluse dans le document E/CN.6/2007/SW/COMM.LIST/41/R de 2007.

5. Il a rappelé son mandat tel que défini au paragraphe 4 de la résolution 1983/27 du Conseil, où il est indiqué qu'il devrait remplir les fonctions suivantes :

a) Examen de toutes les communications, y compris, le cas échéant, des réponses des gouvernements concernés, en vue de porter à l'attention de la Commission les communications, y compris les réponses des gouvernements, qui paraissent révélatrices de pratiques injustes et discriminatoires systématiques à l'égard des femmes et solidement attestées;

b) Établissement d'un rapport, fondé sur son analyse des communications confidentielles et non confidentielles, dans lequel seront indiquées les catégories de communications qui ont été les plus fréquemment soumises à la Commission.

6. Le Groupe de travail a établi que les communications le plus fréquemment soumises à la Commission entraient dans les catégories suivantes :

a) Les actes de violence sexuelle contre les femmes et les filles, y compris le viol et le viol collectif, commis par des particuliers, des agents de la

force publique ou des militaires et des paramilitaires, notamment lors de conflits armés et dans des situations connexes, et le fait que certains États n'assurent pas la prévention nécessaire, n'accordent pas la protection et les soins médicaux et psychologiques voulus aux victimes, ne traduisent pas promptement en justice les auteurs de ces crimes et n'indemnisent pas comme il convient les victimes;

b) D'autres formes de violence contre les femmes et les filles, s'ajoutant au manque de diligence des États pour mener des enquêtes appropriées, poursuivre et punir les auteurs de ces crimes ou l'absence d'une législation précise dans ces domaines;

c) Les abus de pouvoir, l'impunité, la corruption passive et active, l'absence d'une procédure régulière, les détentions arbitraires, notamment les mauvais traitements infligés aux défenseurs des droits des femmes, et l'absence de procès équitable;

d) La traite des femmes, les traitements inhumains infligés aux femmes détenues et les mauvaises conditions d'emprisonnement;

e) L'incidence des conflits armés et des situations d'insécurité, surtout dans les zones de conflit, en particulier sur les femmes et les filles appartenant à des groupes vulnérables, telles que les femmes âgées, les femmes autochtones, les femmes rurales et les femmes handicapées, qui sont victimes de diverses formes de discrimination et sont donc davantage exposées aux violences sexuelles, à la torture, aux enlèvements et aux exécutions arbitraires, notamment; et le non-respect par les États du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, ainsi que leur incapacité à les protéger et à les aider;

f) Les violations graves des droits fondamentaux des femmes et des filles, notamment la torture, les assassinats et les exécutions extrajudiciaires;

g) Les menaces physiques et psychologiques et les pressions exercées sur les victimes de violences, leur famille et les témoins par des fonctionnaires de l'État pour les forcer à retirer leur plainte ou leur témoignage;

h) L'application discriminatoire des peines prévues par la loi selon le sexe, y compris les formes de châtement cruelles, inhumaines ou dégradantes;

i) Les effets des lois et des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes dans les domaines suivants :

i) Les droits civils et politiques, en particulier la liberté d'expression;

ii) Les garanties de procédure;

iii) Le statut personnel, notamment le statut religieux ou minoritaire, de même que l'égalité devant la loi.

7. Lors de son examen de toutes les communications, y compris les réponses des États, et afin de déterminer si certaines de ces communications révèlent des pratiques injustes et discriminatoires systématiques à l'égard des femmes et solidement attestées, le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par les problèmes suivants :

a) Le viol et autres formes de violence sexuelle contre les femmes et les filles ainsi que les mauvais traitements infligés aux défenseurs des droits fondamentaux des femmes;

b) Le climat d'impunité, les abus de pouvoir et la corruption dans de nombreux cas où les actes de violence infligés aux femmes, en particulier les actes de violence sexuelle, sont perpétrés ou tolérés par les agents de la force publique et les militaires;

c) Le fait que certains États, en violation de leurs obligations relatives aux droits de l'homme, n'exercent pas une diligence raisonnable pour empêcher toutes les formes de violence contre les femmes, en particulier les filles, mener des enquêtes approfondies sur ces crimes, en punir les auteurs et indemniser les victimes comme il convient;

d) La persistance dans de nombreux domaines de lois ou de pratiques qui ont pour objectif ou pour effet de créer une discrimination à l'égard des femmes, malgré les obligations et les engagements internationaux des États et les dispositions constitutionnelles visant à interdire une telle discrimination.

8. Le Groupe de travail remercie de leur coopération les gouvernements qui ont soumis des réponses ou des observations afin de clarifier les communications reçues, et encourage tous les autres à faire de même à l'avenir. Il considère que cette coopération est essentielle pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat efficacement. Il a trouvé encourageant de constater, à la lecture de certaines des réponses reçues, que certains gouvernements avaient amélioré les services fournis aux femmes, mené des activités de sensibilisation, adopté une nouvelle législation et pris d'autres mesures en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme, conformément aux normes internationales pertinentes.

Chapitre IV

Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social

1. La Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour à sa 14^e séance, le 5 mars 2008. Elle était saisie des documents suivants :

a) Lettre datée du 22 octobre 2007, adressée au Président de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social (E/CN.6/2008/10);

b) Note du Secrétariat sur la réalisation des objectifs et engagements convenus sur le plan international concernant le développement durable (E/CN.6/2008/CRP.2).

2. À la même séance, le Président du Conseil économique et social a pris la parole devant la Commission et répondu aux questions posées par le représentant de l'Équateur et l'observateur de la France.

Décisions prises par la Commission

3. À sa 14^e séance, le 5 mars, la Commission a décidé d'autoriser le Président à attirer l'attention du Président du Conseil économique et social sur le document E/CN.6/2008/CRP.2, pour information, en vue du débat de haut niveau du Conseil en 2008.

Chapitre V

Ordre du jour provisoire de la cinquante-troisième session de la Commission

1. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour à sa 16^e séance, le 7 mars 2008. Elle était saisie d'une note du Secrétariat contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-troisième session de la Commission (E/CN.6/2008/L.7).
2. À la même séance, le Directeur de la Division de la promotion de la femme (Département des affaires économiques et sociales) a apporté des révisions orales à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-troisième session de la Commission.
3. À la même séance également, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter le projet d'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session (voir chap. I, sect. C).

Chapitre VI

Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-deuxième session

1. À la reprise de sa 16^e séance, le 13 mars 2008, la Rapporteuse, Cécile Mballa Eyenga (Cameroun), a présenté le projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-deuxième session publié sous la cote E/CN.6/2008/L.6.
2. À la même séance, la Commission a adopté le projet de rapport sur les travaux de sa cinquante-deuxième session et chargé la Rapporteuse d'en achever la mise au point en consultation avec le Secrétariat.

Chapitre VII

Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission de la condition de la femme a tenu sa cinquante-deuxième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 9 mars 2007 et du 25 février au 7 mars 2008. Elle a tenu 17 séances (1^{re} à 16^e et reprise de la 16^e).
2. La session a été ouverte par le Président de la Commission, Olivier Belle (Belgique), qui a également fait une déclaration.
3. À la 2^e séance, le 25 février 2008, des déclarations ont été faites par le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales et par la Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme.

B. Participation

4. Ont participé à la session des représentants de 54 États membres de la Commission, ainsi que des observateurs d'autres États Membres de l'ONU et d'États non membres, des représentants d'organismes des Nations Unies et des observateurs d'organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres.

C. Élection du Bureau

5. Conformément au paragraphe 2 de la résolution 1987/21 du Conseil économique et social, les membres du Bureau sont élus pour un mandat de deux ans. Les membres ci-après ont été élus à la première séance de la cinquante-deuxième session, le 9 mars 2007 :

Président :

Olivier **Belle** (Belgique)

Vice-Présidents :

Ara **Margarian** (Arménie)

Enna **Park** (République de Corée)

Julio **Peralta** (Paraguay)

6. À sa 2^e séance, le 25 février 2008, la Commission a élu Cécile Mballa Eyenga (Cameroun) Vice-Présidente et l'a également nommée Rapporteuse pour les cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions.

D. Ordre du jour et organisation des travaux

7. À sa 2^e séance, le 25 février, la Commission a adopté son ordre du jour provisoire et approuvé l'organisation de ses travaux tels qu'ils figurent dans le document E/CN.6/2008/1. L'ordre du jour était le suivant :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
 - a) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives :
 - i) Financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes;
 - ii) Évaluation des progrès réalisés au niveau de la mise en œuvre des conclusions concertées sur la participation des femmes, à égalité avec les hommes, à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits ainsi qu'à la consolidation de la paix après les conflits;
 - b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité des sexes;
 - c) Prise en compte des sexospécificités, situations et questions de programme.
4. Communications relatives à la condition de la femme.
5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.
6. Ordre du jour provisoire de la cinquante-troisième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-deuxième session.

E. Nomination des membres du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme

8. Conformément à la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, la Commission a créé un groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme. Les cinq membres ci-après, proposés par leurs groupes régionaux, ont été nommés à la cinquante-deuxième session :

Ivana **Koz̃ar** (Croatie)
Carlos Enrique **Garcia Gonzalez** (El Salvador)
Charif **Cherkaoui** (Maroc)
Askar **Zhumabayev** (Kazakhstan)
Emil Breki **Heggvidsson** (Islande)

9. Le Groupe de travail a tenu trois séances.

10. À sa 16^e séance, le 7 mars, en l'absence de toute nomination, la Commission a décidé que les candidats désignés par les groupes régionaux seraient autorisés à participer pleinement aux travaux que mènerait le Groupe de travail lors de la cinquante-troisième session.

F. Documentation

11. La liste des documents dont la Commission a été saisie à sa cinquante-deuxième session est disponible sur le site web suivant : <http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/52sess.htm>.

